

Le Président

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
du vendredi 29 juin 2018 à 08h30
en salle des Conseils du centre administratif**

Ordre du Jour

Finances, Contrôle de gestion, Administration et ressources

1	Signature d'une convention avec l'Ugap - frais de déplacements.	1
2	Cession à titre gracieux de matériels à la commune de Vendenheim.	37

Urbanisme, Habitat et Aménagement, transport

3	Délibération modificative de la délibération du 20 avril 2018. Transfert de propriété du Rhénus Sport et des terrains connexes à l'Eurométropole de Strasbourg.	39
4	Déclassement anticipé Rhénus nord + Rhénus Sport/ Projet SIG de transformation en Arena.	54

Développement durable et grands services environnementaux

5	Lancement d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de bilans de pollution d'eaux usées industrielles.	68
6	Renouvellement de marché pour la collecte du verre en apport volontaire sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.	70

*Services à la personne (sport, culture,
handicap ...) et équipements sportifs et culturels*

7	Adhésion de la médiathèque de Kehl au réseau Passerelle de l'Eurométropole de Strasbourg.	73
---	---	----

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 juin 2018

Signature d'une convention avec l'Ugap - frais de déplacements.

1. Contexte

Dans le cadre d'un déplacement temporaire pour les besoins du service ou pour suivre une formation, les agent-e-s territoriaux et les élu-e-s peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés. Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg fait appel, tout au long de l'année, à de nombreux intervenant-e-s extérieur-e-s dont les déplacements sont alors pris en charge par la collectivité.

Les modalités de prise en charge sont définies par le règlement d'attribution des indemnités de frais de déplacement temporaires (délibérations de Communauté du 20 mars 2009 et du 18 décembre 2014), ainsi que par différents textes de référence :

- Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 (JO du 7/01/2007).
- Décret n°2016-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) propose depuis avril 2015 une offre « clés en main » pour les déplacements professionnels et les services associés. La prestation s'adresse aux personnes publiques et l'offre est actuellement opérée par Uvet (anciennement Avexia Voyages) et BNP Paribas Airplus.

La Ville de Strasbourg a signé une convention d'exécution avec l' UGAP en 2015 et bénéficie après avenant des prestations jusqu'au terme du contrat prévu le 30 septembre 2018.

En raison de voyages complexes (transport multimodal, déplacements à l'étranger, en délégation,...) la collectivité ne peut s'affranchir de l'expertise d'un voyageur. Afin de sécuriser le processus des déplacements il est donc proposé de recourir aux services d'un voyageur.

Par ailleurs, ce dispositif sera complété par une possibilité de réservation directe par l'agent-e ou l'élu-e permettant davantage de souplesse en cas de nécessité.

2. Cadre d'achat proposé par l'UGAP

La centrale d'achat a conclu des nouveaux marchés publics pour les « prestations d'agence de voyage et de services associés », dont les bénéficiaires sont de **nouveaux partenaires** :

- Marché public n°614093 dont le prestataire est le groupement composé des sociétés *FCM Travel Solutions et Dimo Software*,
- Marché public n°614064 avec la *société American Express Carte France* pour la solution de paiement des prestations de voyages.

Il est proposé de signer une nouvelle convention d'exécution de prestations avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP). La durée courant jusqu'au terme du marché public conclu par l'UGAP, soit le **31 décembre 2021** avec une possibilité de résiliation sous réserve du respect d'un délai de prévenance d'au moins 120 jours calendaires.

Pour mémoire, le recours à cette prestation de services :

1. Permet de ne pas lancer une procédure directe de mise en concurrence afin de désigner un prestataire, en réduisant :
 - le délai de procédure,
 - le coût à la transaction.

2. Les services proposés sont en ONLINE (l'outil de réservation en ligne) et OFFLINE (conseillers de l'agence de voyage), la solution online sera celle à privilégier comme aujourd'hui :
 - un service de billetterie (ferroviaire et aérien),
 - un service d'hébergement,
 - un service de location de voiture,
 - un service d'assistance 24h sur 24h.

3. Un nouveau système de suivi qualité :

Un nouveau système de suivi qualité et personnalisé grâce à la désignation d'un chargé de clientèle (revues de comptes, indicateurs de qualité, suivi des anomalies outils).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

- *le renouvellement d'un cadre d'achat avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) pour la fourniture de prestation d'agence de voyage et de services associés,*
- *la convention à passer entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'UGAP,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention des prestations d'agence de voyages et de services associés ci-jointe, avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Le montant à payer, soit environ 8 400 € HT et 10 080 € TTC sera imputé sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2018 - fonction 020 – nature 611 (prestations de services) et 6581(redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires).

**Adopté le 29 juin 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 juin 2018**

CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document
Original à l'UGAP (tampon) :

CONVENTION D'EXECUTION DE PRESTATIONS

N° d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP

Ayant pour objet l'exécution des prestations d'agence de voyage et de services associés

Entre, d'une part :

Adresse :
Représenté(e) par _____ agissant en qualité de
Personne responsable de l'exécution de la convention : SQD
Téléphone : _____ Télécopie : _____ Email : _____
N° SIRET (14 chiffres) : _____
Code UGAP de l'acheteur : _____

Comptable assignataire des paiements :

Adresse :
Téléphone : _____ Télécopie : _____ Email : _____

N° d'Engagement Juridique ou N° de commande interne (ou équivalent) :

Adresse de Facturation/Compte facturé :

Code service exécutant ou facultatif :
N° SIRET (14 chiffres) :

ci-après dénommé(e) « l'acheteur »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État régi par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège :
1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2, représentée par le président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité.

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation :

Le directeur réseau territorial
(Adresse de la direction du réseau territorial)
Téléphone : _____ Télécopie : _____ Email : _____

ci-après dénommée « l'UGAP »,

Préambule :

Vu l'article 26-I 1^{er} de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui prévoit qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices ;

Vu l'article 26-II de l'ordonnance susvisée au terme duquel les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise à ladite ordonnance, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

[A rajouter, le cas échéant: Vu la délibération du conseil municipal, général, régional, ect...) n° XXX du XXXXXX autorisant la passation convention ;]

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet les prestations d'agence de voyage liées aux déplacements professionnels, individuels ou collectifs et de services associés.

2. Documents contractuels

Les documents contractuels régissant la présente convention sont par ordre de priorité décroissante :

- la présente convention et ses annexes :
 - o Annexe 1 « Informations acheteur »
 - o Annexe 2 « Informations générales »
 - o Annexe 3 « Politique voyages »
 - o Annexe 4 « Fournisseur tarifs négociés »
 - o Annexe 5 « Circuit d'approbation »
 - o Annexe 6 « Profils voyageurs »
 - o Annexe 7 « Choix du niveau de service »
 - o Annexe 8 « Frais de prestations »
 - o Annexe 9 « schéma de facturation »
- les commandes de l'acheteur passées en exécution de la présente convention et établies conformément aux conditions générales d'exécution (C.G.E) ;
- les conditions générales d'exécution (C.G.E.) relatives aux prestations d'agence de voyage et de services associés ;
- de manière supplétive, les conditions générales de vente de l'UGAP (C.G.V.) disponibles sur www.ugap.fr

3. Documents à renvoyer avant la phase d'implémentation

- A transmettre aux prestataires

Les annexes 1 à 6 (présentes dans le fichier intitulé prérequis à l'implémentation) seront renseignées par l'acheteur et transmises uniquement au prestataire aux adresses électroniques sales@fr.fcm.travel et ugap@dimossoftware.com en parallèle de la signature de la présente convention.

L'acheteur doit prévoir en amont les différents types d'informations, évaluer la charge de travail lui incombant en y allouant les ressources nécessaires afin de réaliser la phase d'implémentation dans les meilleures conditions et délais.

- A transmettre à l'UGAP

L'annexe 7 doit être renseignée par l'acheteur et transmise uniquement à l'UGAP en même temps que la convention complétée et signée.

La réception de tous les documents ci-dessus fait courir le début de l'exécution de la phase d'implémentation avec le prestataire.

4. Etendue des besoins à satisfaire

Les besoins de l'acheteur sont précisés dans l'annexe 7 « choix de niveau de service ».

Si en cours d'exécution de la convention, l'acheteur souhaite modifier son niveau de service, il transmet l'annexe 7 modifiée à l'UGAP par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information. Cette demande de modification doit être dûment approuvée par une personne habilitée par l'acheteur.

5. Périmètre des prestations

La description et le périmètre de toutes les prestations sont décrits à l'article 6 des conditions générales d'exécution (CGE).

6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de réception par l'UGAP de la présente convention qui lui est destinée, signée par l'acheteur jusqu'au terme du marché public conclu par l'UGAP, soit le **31 décembre 2021**.

Les commandes émises avant la date d'échéance de la présente convention demeurent exécutables sans pouvoir toutefois excéder de six (6) mois cette date.

7. Modalités d'exécution

L'acheteur s'engage à respecter l'ensemble des stipulations de la présente convention et des documents contractuels visés à l'article 2. A cet égard, il veille à informer l'ensemble de ses agents concernés du contenu de ces documents et notamment des conditions générales d'exécution (C.G.E.).

Les conditions générales d'exécution (C.G.E.) précisent, notamment, les modalités de passation des commandes et d'exécution des prestations.

8. Accès à l'offre

Les modalités d'accès à l'offre en ligne et hors ligne figurent à l'article 5 des CGE.

L'acheteur et ses agents s'engagent à ne pas divulguer ses codes d'accès individualisés. Tout usage frauduleux de ces derniers, notamment d'une négligence, ne saurait être opposé à l'UGAP et au prestataire en cas de contestation lors de la facturation.

9. Personnes habilitées à passer des commandes auprès du prestataire

L'acheteur informe le prestataire des agents habilités à passer des commandes dans les conditions prévues à l'article 5 des C.G.E.

10. Evolution des prix des frais de prestations

Les frais de prestations figurent en annexe à la présente convention. Ils sont susceptibles d'être révisés le 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions prévues à l'article 3 des CGE.

11. Modalités de facturation et de paiement

11.1. Facturation à l'acheteur

Les prestations, objet de la présente convention, sont facturées mensuellement à l'acheteur dans les conditions figurant à l'article 13 des C.G.E.

La facturation à l'acheteur est la consolidation des consommations mensuelles émanant des prestataires de l'UGAP (titulaires du marché public agence de voyages et du marché public carte logée).

Toutes les factures adressées par l'UGAP doivent être réglées par l'acheteur dans les délais de paiement prévus à l'article 11.3 de la présente convention y compris en cas d'erreur comme précisé à l'article 11.2 ci-dessous.

En outre, l'acheteur ne peut invoquer des problématiques techniques internes (impossibilité de faire la réconciliation des déplacements ...) pour s'exonérer du paiement des factures à l'UGAP dans les délais réglementaires.

11.2. Régularisation en cas d'erreur dans la facturation

En cas de constat d'erreur dans la facturation mensuelle, l'acheteur se rapproche du prestataire et de l'UGAP pour investigation dans les meilleurs délais.

Dès lors que l'erreur est avérée, le prestataire donne son accord écrit pour apporter la régularisation sur la facturation mensuelle du mois M+2 au plus tard.

Par la signature de la présente convention, l'acheteur accepte expressément de régler la facture présentée dans les délais prévus ci-dessous. Il bénéficiera d'une régularisation dans sa facture sous un délai de 2 mois au plus tard après constatation de l'erreur par les parties.

11.3. Délai de paiement

L'acheteur procède au règlement des sommes suivant la réception de la facture dans les conditions prévues au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

11.4. Retard de paiement

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité dans les conditions prévues à l'article 9 des CGV de l'UGAP.

11.5. Suspension de l'accès à l'offre

En cas de paiement partiel ou en l'absence de paiement d'une facture dans les trente (30) jours suivants l'expiration du délai de paiement prévu à l'article 1er du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 susvisé, l'UGAP se réserve le droit de suspendre temporairement l'exécution de la présente convention et donc l'accès à l'offre pour tous les voyageurs.

Le document type a reçu, en date du 16/03/2018, le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

Préalablement à la suspension de l'offre, l'UGAP adresse à l'acheteur une lettre recommandée avec accusé de réception fixant un délai pour régulariser la situation comptable et la date d'effet de la suspension de l'accès à l'offre.

11.6. Pénalités et indemnité

Dans les conditions strictement prévues à l'article 12 des C.G.E., l'UGAP permet à l'acheteur de se prévaloir du droit au versement des pénalités et/ou des indemnités à l'encontre du prestataire.

12. Confidentialité

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à ne divulguer aucune information dont ils pourraient avoir eu connaissance avant, pendant ou après l'exécution de la prestation objet de ladite convention.

L'ensemble des informations est confidentiel et recouvre toutes les informations ou toutes données y compris les données à caractère personnel, communiquées par l'UGAP à l'acheteur, par écrit ou oralement.

Particulièrement, l'acheteur s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel, dont il aurait connaissance, dans le cadre de la présente convention. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Les parties à la présente convention s'engagent notamment à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
- garder les informations confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles ;
- éviter que les informations confidentielles ne soient copiées, reproduites, dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des présentes.

Cette obligation de confidentialité concerne toute personne autorisée à traiter les informations confidentielles, que les parties s'engagent à répercuter auprès de leurs salariés, collaborateurs, quel que soit leur statut et, le cas échéant auprès de leurs sous-traitants.

Enfin, il est à noter que dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, l'acheteur peut, le cas échéant, être amené à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande. Il doit alors en informer l'UGAP.

13. Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le responsable de traitement de l'UGAP. Elles sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes privées (nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants de l'utilisateur).

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP (notamment les personnes en charge de l'offre objet de la présente convention, leurs supérieurs hiérarchiques et les juristes en charge du dossier).

Ces traitements ont pour finalité d'assurer le contact et le suivi de la présente convention.

Le cas échéant, chaque partie fera son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, et garantit l'autre du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union européenne (à ce titre, il est à noter que le prestataire s'est engagé à respecter son obligation de protection des données des bénéficiaires conformément à la réglementation en vigueur (article 14.3 des CGE)). Toutefois, l'acheteur a la responsabilité de s'assurer que l'utilisation des prestations que lui-même en fera est compatible avec le niveau de sécurité des données que peut offrir le marché public de l'UGAP, notamment au regard de législations étrangères particulières.

Enfin, en application de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 et du règlement général sur la protection des données, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente convention disposent d'un droit de questionnement, d'accès, de modification et de rectification auprès de chaque partie concernée par la demande, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

14. Responsabilité

Tous les dommages causés par la faute de l'acheteur, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, sont à la charge de l'acheteur.

15. Résiliation

La présente convention-client peut être résiliée par chacune des parties sous réserve du respect d'un délai de prévenance d'au moins cent vingt jours (120) jours calendaires entre la notification de la décision de résiliation et la date d'effet.

La décision précise, notamment, les motifs de la résiliation et sa date d'effet si celle-ci est postérieure au délai de prévenance. Elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au correspondant de l'UGAP en charge du suivi de la présente convention.

La résiliation de la convention n'exonère pas les parties de l'exécution de toute commande intervenue avant la date d'effet de la résiliation et du paiement correspondant.

Lorsque la résiliation est à l'initiative de l'acheteur, et si le prestataire peut prétendre à une indemnisation, l'acheteur prend à sa charge tous les dédommagements auxquels le prestataire pourrait prétendre ou qui lui seraient alloués par décision de justice.

Cette indemnisation, après expertise et validation de l'UGAP, est intégralement prise en charge par l'acheteur. L'UGAP reversera l'intégralité du montant au prestataire.

La résiliation de la présente convention intervient de plein droit à la suite de la résiliation du marché public par l'UGAP.

16. Différends et litiges

Sans préjudice des stipulations prévues à l'article 13.5 des CGE, les différends et litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention sont instruits et traités conformément à l'article 12 des CGV de l'UGAP.

Le présent document est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à le	Fait à le
<p>L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des CGE « prestations d'agence de voyage et de services associés » version V1_16.03.2018 jointes et des CGV disponibles sur www.ugap.fr/CGV</p> <p>La signature de la présente convention vaut acceptation des CGE et des CGV précitées, pleinement et sans réserve.</p> <p>Pour l'acheteur(*) :</p> <p><i>(nom et qualité du signataire)</i></p>	<p>Pour le Président de l'UGAP, et par délégation :</p>

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement. Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.



Conditions générales d'exécution (CGE)

Prestations d'agence de voyage et de services associés

Marché public n°614093 dont le prestataire est le groupement composé des sociétés FMC Travel Solutions (mandataire) et Dimo Software (co-traitant)

Marché public n°614064 avec la société American Express Carte France pour la solution de paiement des prestations de voyages par carte logée

Préambule – Définition

Au sens des présentes CGE, les termes mentionnés ci-après sont définis comme suit :

Prestataire	Désigne la société FMC Travel Solutions (mandataire), prestataire du marché public conclu avec l'UGAP pour les prestations d'agence de voyage et services associés
Editeur	Désigne la société DIMO Software (co-traitant) du marché public conclu avec l'UGAP pour les prestations d'agence de voyage et services associés
Acheteur	Désigne toute personne éligible à l'UGAP au sens de l'article 1 ^{er} du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié.
Carte logée	Carte immatérielle associée à un compte ouvert dans un établissement financier. AMERICAN EXPRESS CARTE FRANCE est le prestataire du marché public de solution de paiement des prestations de voyages par carte logée conclu par l'UGAP
SBT	Outil de réservation en ligne (Self Booking Tool).
OM / EF	Ordre de mission et états de frais
GDS	Outil de gestion des réservations qui permettent aux agences de voyages de connaître en temps réel l'état du stock des différents fournisseurs de produits touristiques (Global Distribution System)
MDP	bons pour service divers ou document multi-usage

1. Objet et périmètres des CGE

Les présentes conditions générales d'exécution (CGE) ont pour objet de préciser les conditions d'exécution des prestations d'agence de voyage liées aux déplacements professionnels, individuels ou collectifs et de services associés.

Les prestations, objet des présentes CGE portent sur les déplacements réalisés dans le monde entier.

2. Documents contractuels

Les documents contractuels sont définis dans la convention signée entre l'acheteur et l'UGAP.

3. Prix des prestations

3.1. Contenu des prix

Le coût des prestations de voyages est constitué de deux éléments suivants :

- le prix des prestations principales décrites à l'article 6.1 et prestations complémentaires décrites à l'article 6.2 des présentes CGE connu et validé par l'acheteur lors des réservations online ou offline. Les prix des prestations sont ceux en vigueur à la date de la passation de la commande ;
- les frais afférents à l'émission, la modification ou l'annulation des prestations principales (transport et/ou hébergement) et des prestations complémentaires.

Ces frais figurent en annexe à la convention.

3.2. Révision des prix

Les prix des prestations sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année par référence aux indices suivants :

- Pour les prix des transactions offline : l'indice Insee « Activités des agences de voyage » s'applique. Cet indice est consultable sur le site de l'INSEE : <http://www.bdm.insee.fr>
- Pour tous les autres prix (transaction online, outil OM/NDF) : l'indice Syntec s'applique. Cet indice est publié notamment sur le site du Moniteur : www.lemoniteur.fr/indices-index

L'acheteur sera informé de la révision des prix dès le mois suivant son entrée en vigueur.

4. Phase préparatoire à l'exécution des prestations

4.1. Implémentation des outils

Suite à la réception de la convention ayant pour objet l'exécution des prestations d'agence de voyage et de services associés signée et complétée par l'acheteur, l'UGAP informe le prestataire pour qu'il procède notamment :

- 1 / Au lancement du projet : phase de conception
 - prise de contact avec l'acheteur,
 - enregistrement du compte acheteur,
 - présentation des modalités et du planning d'implémentation,
 - présentation des intervenants techniques (agence, carte logée, éditeur du logiciel OM/EF le cas échéant) ;
 - validation des flux de fonctionnement avec l'agence (confirmation des devis offline et des commandes urgentes, liste des voyageurs VIP, niveau de reporting....),
 - définition des éléments de paramétrage des outils et, le cas échéant, des spécificités techniques et fonctionnelles avec l'éditeur du logiciel. Les spécifications relatives à l'outil de gestion des OM/EF font l'objet d'un livrable remis à l'acheteur à l'issue de la phase de lancement et mis à jour en cours d'exécution en cas d'évolution de l'outil ;
- 2 / Au paramétrage des outils
 - paramétrage de la politique voyages dans l'outil de réservation en ligne ;
 - paramétrage et recette de l'outil de gestion des OM/EF, le cas échéant, conformément aux opérations de vérifications prévues à l'article 7.2 ci-après ;
- 3/ A la formation

A la formation des utilisateurs et, si besoin, des administrateurs, approbateurs, services centralisateurs et/ou assistantes de l'acheteur ;

- 4/ A la fourniture des supports

A la fourniture des supports de formation et des manuels d'utilisation (1 par type de profil : assistant, approbateur, voyageur) à l'outil de réservation en ligne, à l'outil de gestion d'ordres de missions le cas échéant ;

- 5/ A la remise du guide voyageur

A la remise d'un guide voyageur précisant les prestations couvertes, numéro d'appel unique, horaires, assistance H24, modalités de recours au service technique...

Le planning d'implémentation défini avec le prestataire varie en fonction du périmètre, des attentes de l'acheteur et des options retenues. Toutefois, les durées estimées d'implémentation sont les suivantes :

- En version simple : 2 à 4 mois
- En version grand compte : 3 à 6 mois

La réussite de l'implémentation dans les délais dépend de la transmission de toutes les informations utiles (notamment les profils utilisateurs et voyageurs, les données analytiques, les données de facturation, la politique voyages, et les tarifs négociés) et de la mise à disposition des moyens nécessaires par l'acheteur. A défaut, le prestataire ne peut être tenu pour responsable des retards dans l'implémentation.

Le planning précis de l'implémentation est remis par le titulaire avant le démarrage des travaux.

4.2. Formations des utilisateurs

En cas de formation sur site de l'acheteur, le prestataire applique des frais de déplacement pour tout trajet supérieur ou égal à cinquante (50) km. Les formations comprennent la remise des supports de formation et des manuels d'utilisation.

4.2.1. Formation au SBT

Le prestataire propose deux types de formation au moteur de réservation en ligne :

- formation par webex
 - Version simple (20 participants maximum)
 - Version grand compte (12 participants maximum)
- formation présentielle
 - Version grand compte uniquement sur une demi-journée (12 participants maximum)

4.2.2. Formation à l'outil OM/EF

Le prestataire propose deux types de formation en face à face :

- Formation des administrateurs (4 participants maximum)
 - 1 jour pour la version simple
 - 2 jours pour la version grand compte
- Formation des principaux utilisateurs (10 participants maximum) sur 1 journée

5. Modalités de réservation

L'acheteur dispose de deux modalités de réservation :

- soit via l'outil de réservation en ligne (online) pour les demandes simples ;
- soit directement auprès des conseillers voyages de l'agence (offline) pour les demandes de réservation dites complexes (réservation de groupe,...).

Le prestataire communique pour chaque demande de réservation en off ou online :

- la date limite d'émission (hors low cost) de la prestation ;
- les conditions d'annulation et modification associés ;
- tous les frais permettant à l'acheteur de réserver en toute connaissance de cause. La réservation s'effectue conformément au circuit de validation et à la politique voyage validé avec l'acheteur lors de la phase d'implémentation.

5.1. Réservation hors de l'outil de réservation (offline)

5.1.1. Disponibilité du service

Le service de réservation offline est accessible du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 (sans interruption) par téléphone ou, le cas échéant, par courrier électronique. En dehors de ces horaires, un service téléphonique H24 est proposé avec surcoût. Le service H24 est disponible au numéro dédié habituel de l'acheteur.

Le numéro de téléphone et l'adresse électronique sont spécifiques à chaque acheteur et communiqué lors de la phase d'implémentation.

Les propositions aux demandes de devis offline sont transmises à l'acheteur dans un délai maximum de 24 heures ouvrées. Les demandes signalées comme urgentes (c'est-à-dire avec un départ dans les 24 heures) sont traitées dans les deux (2) heures maximum suite à la demande.

5.1.2. Recherche des meilleures solutions

Le prestataire s'est engagé à proposer à l'acheteur les meilleurs tarifs disponibles au moment de la demande et à rechercher systématiquement le meilleur rapport coût/ flexibilité. Dans ce cadre, le prestataire s'est engagé à communiquer au moins trois propositions (lorsque cela est possible) en optimisant l'itinéraire et au tarif le moins élevé parmi les offres négociées par le prestataire, les offres

promotionnelles des fournisseurs et des offres à bas coût pour certains titres de transport (compagnie aérienne low cost, tarif Prem's de la SNCF, tarifs préférentiels d'autres compagnies).

Pour la billetterie aérienne, les propositions doivent émaner, lorsque plusieurs compagnies sont susceptibles de desservir la destination demandée, *a minima* de deux compagnies aériennes en indiquant la date limite d'émission pour conserver la tarification et le montant des taxes du billet en question. Un tarif à contrainte fait obligatoirement partie des propositions.

Le prestataire informe également l'acheteur des conséquences financières en cas d'annulation et les différentes options en matière d'assurance (annulation ...).

5.2. Réservation via l'outil de réservation en ligne (online)

Les réservations sont réalisées via l'outil de réservation en ligne accessible à partir d'un login et mot de passe communiqués par le prestataire.

L'outil de réservation en ligne existe en version simple et version grand compte.

L'outil de réservation en ligne permet notamment :

- L'accès aux données tarifaires aériennes, ferroviaires et hôtelières des GDS de l'agence de voyage et, le cas échéant de ses partenaires ;
- L'intégration des tarifs négociés directement par l'UGAP ou l'acheteur ;
- Le paramétrage de la politique voyage avant le démarrage des prestations ;
- Accès à une base hôtelière en cohérence avec la politique voyages de l'acheteur (cf. annexe 3 à la convention) ;
- La récupération du dossier voyageur dans le GDS ;
- Le contrôle des éléments de la réservation ;
- L'achat et l'émission du titre de transport ;
- La mise à disposition des titres de transports et de services associés en France métropolitaine, en outre-mer et à l'étranger.

6. Description des prestations

6.1. Prestations principales

Les prestations principales couvrent la billetterie et l'hébergement.

6.1.1. Billetterie

6.1.1.1. Emission et réservation des billets

Le prestataire procède à la réservation, à l'émission et à la fourniture des billets de train ou d'avion pour des trajets nationaux ou internationaux conformément aux modalités de réservation décrites à l'article 5 des présentes CGE.

Le prestataire prend les dispositions nécessaires auprès des voyageurs pour l'émission en e-billet plutôt qu'en billet électronique afin d'éviter le retrait aux bornes ou aux guichets.

6.1.1.2. Congés bonifiés

Le prestataire procède aux opérations de billetterie (réservation, émission et mise à disposition) relatives aux congés bonifiés exclusivement pris en charge par l'administration à 100% pour le personnel ayant droit et leurs familles, dans les conditions des décrets n° 78-399 du 20 mars 1978 et n° 87-482 du 1er juillet 1987.

Les plans de transport sont établis pour les destinations des Antilles, de la Réunion, de la Nouvelle Calédonie, de la Polynésie, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane et de Mayotte.

Les billets de congés bonifiés concernant d'autres voyageurs que ceux dont les billets sont pris en charge par l'administration à 100% sont exclus des présentes conditions générales d'exécution (CGE).

La commande est effectuée par la transmission, par le gestionnaire en charge de centraliser les demandes au sein de chaque entité acheteur, du plan de transport au prestataire. Ce plan quantitatif est prévisionnel et ne saurait engager les acheteurs par les volumes qui y sont portés. Toutefois, le prestataire s'est engagé à répondre à l'intégralité de la demande.

Les plans de transport sont transmis au prestataire comme suit :

Dates de départ prévues	Transmission du plan par l'acheteur au plus tard le
Entre le 1er avril et le 31 octobre N	1er décembre de l'année N-1
Entre le 1er novembre et le 31 mars N+1	15 juin année N

Au vu du plan de transport le prestataire attribue des contingents de places en informant l'acheteur selon le calendrier ci-après :

Dates de départ prévues	Transmission du plan par l'acheteur au plus tard le
Entre le 1er avril et le 31 octobre N	31 janvier année N
Entre le 1er novembre et le 31 mars N+1	30 juin année N

Au vu des contingents obtenus, le service gestionnaire de l'acheteur établit vol par vol la liste nominative des passagers et la transmet au prestataire.

Les commandes de billets sont effectuées par les gestionnaires des acheteurs au moyen des bons de transport spécifiques. Les places non attribuées seront rendues au prestataire sans frais.

Des commandes spécifiques sont établies par les instances de l'acheteur compétentes pour la prise en charge des excédents de bagages. Outre les franchises accordées par les transporteurs, peuvent être pris en charge les éventuels excédents de bagages.

6.1.1.3. Tarifs résidants pour la Corse

Le tarif « résidant » est applicable à toute personne domiciliée en Corse et voyageant en aller/retour au départ d'un des 4 aéroports de Corse vers Nice, Marseille ou Paris.

Le tarif « étudiant résidant » est applicable aux étudiants de moins de 27 ans domiciliés en Corse effectuant leur scolarité sur le continent et voyageant en aller/retour au départ d'un des 4 aéroports de Corse vers Nice, Marseille ou Paris.

Ces tarifs sont émis exclusivement en Corse.

6.1.2. Hébergement

6.1.2.1. Conditions d'hébergement

Les prestations présentées dans le catalogue du prestataire comprennent un confort minimal (salle de bain et WC privés,...) dans des hôtels de catégories 1 à 3 ou assimilées, dans la meilleure proximité des gares et centre-ville.

Les réservations peuvent concerner des chambres d'hôtels simple ou double dans le respect des indemnités prévues et répondant aux normes standards de qualité.

Le prix proposé s'entend petit déjeuner, taxes et services inclus. Il exclut tout extra.

6.1.2.2. Demandes optionnelles

Lorsque la prestation de repas (déjeuners, dîners) est demandée, le prestataire communique des hôtels proposant cette prestation.

Lorsqu'une réservation de parking est demandée, le prestataire communique des hôtels proposant cette possibilité ou un parking proche de l'hôtel retenu. Cette prestation est facturée avec la réservation de la chambre.

En cas d'impossibilité le prestataire informe au préalable l'acheteur des modalités de prise en charge.

6.1.2.3. Garantie et reconnaissance

La garantie prend en charge la chambre du voyageur jusqu'à son arrivée.

Un voucher, document normé et reconnu par la profession, est fourni au voyageur et comporte suffisamment d'informations prouvant la prise en charge des nuitées par le prestataire.

6.1.2.4. Cas particulier

Dans certains cas, des réservations peuvent être demandées pour des hébergements négociés directement par les acheteurs ou par des organismes extérieurs (colloques, séminaires en France ou à l'étranger).

Le prestataire doit respecter les prix négociés si ceux-ci sont inférieurs aux siens, assurer le paiement du fournisseur d'hébergement et la facturation.

Dans le cas de congrès, le prestataire procède à la planification et réservation anticipée dans les hôtels sélectionnés et aux tarifs négociés par les organisateurs des congrès, si ceux-ci sont inférieurs à ses propres tarifs.

6.2. Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires couvrent les prestations de locations de véhicules de courte durée, la réservation par voie maritime, la gestion des visas, la délivrance de MCO / MDP, le fret, les affrètements privés, la réservation d'hébergement pour des groupes ou de salles de séminaires et le transport ou le transfert par autocar.

6.2.1. Locations de véhicules de courte durée

Le prestataire offre la possibilité d'effectuer la location de véhicules de courte durée on-line ou offline uniquement dans la continuité d'un voyage train ou avion. Il propose des tarifs négociés par ses soins auprès de deux (2) loueurs de véhicules *a minima*, de couverture internationale.

Le contenu assurantiel de l'offre de base comprend :

- *A minima* les garanties suivantes : responsabilité civile circulation, protection juridique (défense recours), assistance dépannage ou remorquage.
- Accessoirement les garanties suivantes : garanties dommages tous accidents (tous dommages aux véhicules, incendie explosion, vol, bris de glace).

6.2.2. Réservation par voie maritime

Des demandes de trajets par voie maritime peuvent être faites, notamment entre la Corse et Nice, Marseille, Toulon. Le prestataire applique les tarifs spécifiques aux résidents s'il y a lieu.

Ce type de demandes peut également intervenir dans le cas de transport inter-îles, comme par exemple dans l'archipel de la Guadeloupe.

6.2.3. Gestion des visas

Lorsque les déplacements l'exigent, le prestataire peut proposer un service complet de gestion pour les demandes de visas (demande, obtention, livraison) avec prise en charge des envois de passeports.

Ce service réalise les démarches auprès des autorités compétentes afin d'obtenir les visas dans les délais souhaités.

6.2.4. MCO et MDP

Le prestataire propose et délivre des bons pour service divers (en anglais Miscellaneous Charge Order - MCO) ou document multi-usage (MDP) de type excédents de bagages, transport d'animaux, transport de bagages en fret, transport de matériels spécifiques (par exemple : transport sécurisé de copies d'examens, transport d'armes de chasse, etc.)

Plus largement, le prestataire répond à toutes demandes spécifiques dès lors que celles-ci sont indissociables du déplacement.

6.2.5. Fret

Le prestataire gère du fret pour le compte des acheteurs.

6.2.6. Affrètements privés

Pour les affrètements privés, le prestataire :

- met à disposition des avions ou des hélicoptères privés et les services associés, notamment, de restauration ;
- s'est engagé à la recherche de prestations pertinentes et de qualité auprès des courtiers et des compagnies de transport en réponse à la demande des acheteurs, notamment et autant que faire se peut en optimisant les immobilisations ou les temps de parking. Ces prestations font l'objet d'un devis sur proposition du prestataire aux conditions les plus avantageuses ;
- s'est engagé à soumettre trois propositions conformes à la prestation attendue, dès lors qu'elles existent ;
- propose un contrat d'assurance annulation spécifique pour ces vols privés ;
- en cas d'annulation d'un déplacement non couvert par un contrat d'assurance, le prestataire entreprend les démarches avec son fournisseur pour limiter les coûts d'annulation ou obtenir un avoir sur une prochaine prestation.

6.2.7. Réservations d'hébergement de groupe et/ou de salles de séminaire

Le prestataire met à disposition des acheteurs une cellule spécialisée dans la gestion et la réservation des hébergements de groupe et réservations de salles de séminaires.

Dans le cas d'une demande d'hébergement pour un groupe supérieur à dix (10) personnes, le délai de réponse est de quarante-huit (48) heures à compter de la date de demande de devis.

6.2.8. Transports / transferts par autocar

Des transports et transferts par autocar peuvent être demandés dans le cadre de déplacements professionnels de groupe (séminaires, formations,...).

Le prestataire prend en charge les demandes, la gestion des remplissages et le paiement aux fournisseurs. Il veille aux habilitations et agréments typologiques des autocaristes en règle de ces derniers.

7. Module de gestion des ordres de mission (OM) et des états de frais (EF) en option

Ce module est un support applicatif visant à industrialiser le processus de gestion des missions de l'ordre de mission jusqu'à la réconciliation de la dépense.

7.1. Principales fonctionnalités de l'outil OM/EF

Un outil de gestion d'ordres de missions et d'états de frais peut être proposé en option.

En effet tout agent en déplacement professionnel hors de sa résidence administrative ou familiale doit être muni d'un ordre de mission (OM). L'ordre de mission sert à identifier :

- la personne concernée (nom, prénom, matricule, service...) ;
- les caractéristiques de sa mission (dates de début et de fin, destination, objet de la mission, prestations de voyages associées) ;
- le coût global et le budget affecté.

Un ordre de mission peut faire ou ne pas l'objet d'une commande de voyage. C'est la raison pour laquelle l'outil est interfacé au module de réservation en ligne (SBT) et reprend, le cas échéant, les informations liées à la commande de voyage passée en mode online ou offline.

L'état de frais (EF) permet quant à lui d'identifier les dépenses engagées par un agent dans le cadre de ses fonctions ou d'une mission (OM). Il vise à rembourser l'agent des frais réellement engagés conformément à la politique de remboursement de l'établissement et la réglementation en vigueur. Si l'état de frais est rattaché à un OM, les informations saisies et validées dans l'OM sont reprises automatiquement dans l'EF.

Le module de gestion d'ordres de missions et d'état de frais est décliné en version standard ou personnalisable.

7.1.1. Personnalisation de l'outil OM/EF

L'éditeur du logiciel peut développer des options dont le coût varie selon son niveau de complexité :

- une option simple correspond à une option qui nécessite pour réaliser son implémentation maximum deux (2) jours de développement ou des compétences peu spécifiques ;
- une option complexe correspond à une option qui nécessite pour réaliser son implémentation maximum quatre (4) jours de développement ou des compétences spécifiques.

Les fonctionnalités de base et en option sont décrites ci-dessous :

Socle commun		
<p>Calcul des indemnités journalières, Ajout de frais prévisionnels, Prise en compte des barèmes kilométriques, Mise à jour automatisée des devises et cours de change (site MINEFI) Autorisation de circuler, Imports standards Notilus, Exports standards Notilus, Prise en compte de la politique voyages et remboursement, Distancier interne, Paramétrage de plusieurs types d'OM et EF, Règle de gestion et de flux selon typologie OM/EF, Attribution de plusieurs profils et rôle/Habilitations, 3 niveaux de validation, Délégation de saisie et/ou contrôle, Paramétrage d'alertes, Notification par mail standard Notilus, Historique des actions, Intégration des ROP du prestataire carte logée/Frais de Transactions, Reporting standards, Gestion des Voyages de Groupe, Modification des missions pour convenance.</p>		
	module standard	module personnalisable
Interfaces entrantes et sortantes - Formats standards Notilus	Inclus par défaut	
Reporting standards		
Import MINEFI taux, cours de change et devises		
Intégration ROP carte logée		
Calcul des distances automatisées via Michelin		
Archivage SEDA		
Workflow de validation par défaut	Jusqu'à 3 niveaux	Jusqu'à 6 niveaux
Personnalisation type ou nombre OM/EF	Disponible sur option simple	
Workflow personnalisable OM (niveau de validation supplémentaire)		
Workflow personnalisable EF (niveau de validation supplémentaire)		
Import RH personnalisable et automatisé		
Export personnalisable automatisé des engagements		
Authentification SSO et LDAP	Disponible sur option complexe	
Import personnalisable et automatisé des budgets		
Import personnalisable et automatisé des référentiels analytiques		
Export personnalisable automatisé des frais pour liquidation / mandatement		
Export personnalisable automatisé des avances pour liquidation		
Export personnalisable automatisé des factures ou ROP pour liquidation		
Autre interface sortante ou entrante personnalisable et automatisé		
Module budget et gestion des enveloppes budgétaires		
Mobilité		
Reporting et notification emails personnalisables	Disponible sur option simple ou complexe	
Notilus youway – gestion de la flotte automobile	Disponible sur option – prix des prestations en annexe à la convention client	
Installation environnement de recette dématérialisation justificatifs / documents		

7.2. Opérations de vérification dans le cadre de l'implémentation de l'outil OM/EF

Ces stipulations ne sont applicables que pour les prestations d'implémentation de l'outil de gestion des ordres de mission (OM) et des états de frais (EF).

A toutes les étapes de vérification définies ci-dessous, le prestataire consigne les opérations réalisées dans un procès-verbal signé en fin d'opération par ce dernier et l'acheteur. L'original est remis au prestataire et une copie conforme est transmise à l'acheteur. A tout moment l'UGAP est en droit de demander la transmission de ces éléments à l'acheteur.

A toutes les étapes décrites ci-dessous, les frais des opérations de vérification sont à la charge du prestataire.

7.2.1. Mise en ordre de marché de la solution

Le prestataire notifie à l'acheteur par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information la mise en ordre de marche de l'implémentation de la solution voyage.

7.2.2. Vérification d'aptitude (VA)

Les opérations de vérification d'aptitude (VA) de l'implémentation de la solution voyage ont pour objet de constater que les prestations d'implémentation présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions.

Cette vérification est opérée par l'acheteur accompagné du prestataire sur un environnement de recette mis à disposition à cet effet.

Le délai pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier la décision de réception ou de rejet est de 30 jours calendaires maximum à compter de la notification de la mise en ordre de marche de la solution à l'acheteur.

La VA est positive et prononcée sans réserve lorsque les résultats des tests sont conformes aux spécifications fonctionnelles techniques définies avec l'acheteur dans le cadre de la phase de conception telle qu'indiquée à l'article 4.1 des présentes CGE.

La VA est rejetée lorsque le résultat des tests sont non conformes aux spécifications fonctionnelles techniques définies avec l'acheteur dans le cadre de la phase de conception. Dans ce cas, l'acheteur motive sa décision de rejet, après avoir recueilli les observations du prestataire.

En cas de rejet, il est procédé à nouveau à l'intégralité des opérations de vérification d'aptitude au regard des spécifications fonctionnelles techniques dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la décision de rejet au prestataire.

Si l'acheteur rejette à deux (2) reprises les opérations de vérification d'aptitude car non conformes aux spécifications fonctionnelles techniques définies avec l'acheteur dans le cadre de la phase de conception, les prestations d'implémentation sont stoppées, l'acheteur demande la résiliation de la convention dans les conditions prévues à son article 15.

7.2.3. Vérification de service régulier (VSR)

La vérification de service régulier (VSR) a pour objet de constater que les prestations d'implémentation sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation.

La régularité du service s'observe sur une période de trente (30) jours calendaires à compter de la décision positive de vérification d'aptitude prise par l'acheteur.

7.2.4. Décision après vérification

A l'issue de la période de vérification de service régulier, le délai pour notifier la décision expresse de réception ou de rejet de la prestation d'implémentation est de cinq (5) jours calendaires. Passé ce délai, la décision de réception des prestations est considérée comme positive et les prestations sont réputées reçues.

Si le résultat de la vérification du service régulier est négatif, l'acheteur notifie au prestataire sa décision de rejet, après avoir recueilli les observations du prestataire, avec une nouvelle vérification de la régularité du service pendant une période supplémentaire de quinze (15) jours calendaires à compter de la décision de rejet.

Au-delà de cette période supplémentaire et en cas de nouvelle décision de rejet motivée par l'acheteur, les pénalités prévues à l'article 12 des présentes CGE sont applicables.

8. Conditions générales d'exécution

8.1. Obligations du prestataire

8.1.1. Responsabilité civile professionnelle

Au titre du marché public conclu avec l'UGAP et des commandes adressées et en application de l'article [L211-16 du code du tourisme](#), le prestataire encourt une responsabilité de plein droit à l'égard des acheteurs, quant à la bonne exécution des obligations résultant du contrat de voyage et de séjour, quel ledit contrat ait été conclu à distance ou non, et que ces obligations soient à exécuter par elle-même par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci et dans la limite des dédommagements prévues par les conventions internationales ([convention de Varsovie](#) du 12/10/1929, [convention de Montréal](#) du 28/05/1999 et du [règlement européen du 11/02/2004 établissant les règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol](#)).

L'acheteur engage directement la responsabilité du prestataire pour tout dommage corporel, matériel et moral survenu à l'occasion de leurs voyages ou déplacements.

Le prestataire a pris l'engagement d'indemniser directement l'acheteur. Toutefois, le prestataire peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à l'exécution des prestations prévues soit à un cas de force majeure.

8.1.2. Obligation de conseil

Le prestataire s'est engagé à informer et conseiller les voyageurs dans le cadre de leurs déplacements professionnels des meilleures conditions possibles en termes de sécurité, de prix et de rapidité.

Le prestataire fournit tous renseignements utiles sur les voyages en respectant les souhaits du voyageur pour l'exécution de son déplacement.

Le prestataire délivre toutes informations sur les formalités administratives (passeport, visa...) et sanitaires nécessaires à l'exécution d'un déplacement lors de la réservation. Il fournit les formulaires nécessaires pour l'obtention des visas et informe les voyageurs des démarches de santé particulières à effectuer (traitement médicamenteux avant départ, vaccinations,...). Ces informations tiennent compte des données personnelles indiquées dans le profil de chaque voyageur (pour la date de validité du passeport).

Dans le cas de demandes offline qui pourraient faire l'objet de réservations on-line en raison de la nature du déplacement (à l'exception des voyages complexes, des destinations à risque ou de procédures dérogatoires par rapport au mode de validation habituel des commandes de l'acheteur), le prestataire informe l'acheteur, lui indique le coût supplémentaire induit par son choix et lui propose de l'accompagner dans la prise en main de l'outil par une aide à la navigation.

Les cartes de réductions et d'abonnement (aériennes ou ferroviaires) sont proposées systématiquement par le prestataire dès lors que la fréquence d'utilisation de ces transports le justifie. Le prestataire s'est engagé à identifier les grands voyageurs à un rythme semestriel afin de leur proposer les abonnements les mieux adaptés à leurs profils.

Le prestataire doit appliquer toute réduction typologique dont pourrait bénéficier le voyageur à titre personnel. Il en informe l'acheteur.

Un conseil adapté doit être prodigué à destination des personnes à mobilité réduite (PMR) afin de répondre au mieux à leurs contraintes.

8.1.3. Sécurité des voyageurs

8.1.3.1. Transport aérien

Pour le transport par voie aérienne, le prestataire recourt aux transporteurs de son choix en s'assurant que ceux-ci respectent, d'une part, les normes nationales et internationales en vigueur en matière de navigation aérienne, de sécurité et de sûreté du transport aérien et, d'autre part, les pratiques et procédures appliquées par les entreprises de transports aériens membres de l'Association internationale du transport aérien (en anglais : International Air Transport Association, ou IATA).

Cependant, pour certaines destinations insuffisamment desservies par des compagnies aériennes assurant des services réguliers, le prestataire peut utiliser une compagnie non adhérente à l'IATA après s'être assuré que cette dernière respecte les normes de sécurité et de sûreté aéronautiques nationales et internationales et en avoir avisé l'acheteur. En cas de doute quant à la sécurité et à la sûreté du transport aérien assuré par une compagnie aérienne (relevant ou non de l'IATA), il appartient au prestataire de solliciter l'agrément de l'acheteur et, le cas échéant, de la direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Si aucune compagnie n'est en mesure d'effectuer le transport demandé, le prestataire doit en aviser l'acheteur dès qu'il en a connaissance. Dans tous les cas, le prestataire et l'acheteur doivent s'informer mutuellement et par tout moyen de la survenance de tout élément pouvant affecter la bonne exécution des prestations et se consultent sur les mesures à prendre pour y remédier.

Le prestataire s'est engagé à faire voyager les bénéficiaires dans les meilleures conditions de sécurité. Pour ce faire, il offre un service d'assistance aux voyageurs et doit mettre en place des moyens de substitution en cas de grève ou d'incidents de voyages.

8.1.3.2. Informations aux voyageurs

Le prestataire tient à jour la liste des pays jugés à risques (économique, sanitaires, humains, géopolitiques,...) Il conseille et informe sur les conditions de voyages dans ces pays et fournit tout renseignement utile (coordonnées de l'ambassade ou du consulat le plus proche,...) aux voyageurs.

Le prestataire rend cette liste accessible également sur l'outil de réservation en ligne.

8.2. Engagements et obligations en matière de développement durable

Le prestataire s'est engagé, notamment, à :

- privilégier l'utilisation d'établissements hôteliers labellisés « développement durable », avec production d'une statistique de suivi ;
- mettre à disposition d'outils et/ou statistiques répondant aux obligations déclaratives de CO² ;
- mettre à disposition d'un suivi statistique des kms effectués en avion et en train.

8.3. Restitutions statistiques

Le prestataire fournit sous format informatique exploitable à chaque acheteur un état statistique de son volume d'affaires sur une période de référence définie et à échéance régulière permettant d'identifier *a minima* :

- un état synthétique du nombre et du montant TTC des transactions par nature de prestations (frais de transaction inclus) et par mode de réservation (online ou offline) avec identification de l'évolution en période N/N-1 ;
- un état du facturé et des avoirs par nature de prestations ;
- un état en volume et valeur des transactions air par destination, fournisseur, et classe ;
- un état en volume et valeur des transactions fer par destination, fournisseur et classe ;
- un état en volume et valeur des dépenses hôtel par destination, fournisseur, nombre de nuitées et catégorie d'hébergement.

Le niveau de détail et la périodicité des restitutions pourront être adaptés à la demande des acheteurs lors de la phase d'implémentation.

9. Autres conditions d'exécution

9.1. Conditions d'annulations et des modifications

9.1.1. Assurance annulation

Lors de la réservation, le prestataire propose une assurance annulation pour raisons professionnelles. Cette assurance permet, notamment, le remboursement des titres de transport aériens.

9.1.2. Gestion des annulations et des modifications

Le prestataire prend en charge les opérations de modification, d'échange ou d'annulation, dès lors que la réservation ou le titre de transport le permettent, dans les deux (2) heures maximum à réception de la demande auprès du prestataire.

Toute demande téléphonique doit faire l'objet d'une confirmation par tout moyen électronique permettant de donner date certaine à la réception de l'information.

Dans le cas d'une demande de modification ou d'annulation partielle ou totale présentée par l'acheteur, le prestataire s'est engagé à modifier ou annuler la commande initiale en négociant auprès du fournisseur l'annulation ou la réduction des frais y afférents.

En cas d'annulation d'un billet de transport aérien y compris de billets à contrainte, le prestataire veille aux remboursements des taxes aéroportuaires éligibles à un remboursement par les compagnies aériennes au profit de l'acheteur.

9.2. Assistance, grèves et incidents

Le prestataire est tenu d'assurer la continuité de ses prestations en toutes circonstances : mise en place d'un service d'assistance 7 jours sur 7 et 24h sur 24 au moyen d'un numéro d'appel non surtaxé (téléphone fixe ou portable) qui doit figurer sur les documents remis aux voyageurs.

Ce service doit pouvoir traiter les commandes en urgence et apporter toutes modifications au dossier en cours selon les modalités définies entre le prestataire et l'acheteur lors de l'implémentation.

Les modalités de validation et d'émission des commandes urgentes font l'objet d'un accord écrit.

Le recours au service d'assistance doit pouvoir être effectué auprès de personnel parlant français si celui-ci devait être situé à l'étranger.

9.3. Service VIP

Ce service doit répondre à une obligation de sécurité et de confidentialité tant sur le voyage à organiser que sur le voyageur l'utilisant.

La liste et les conditions de déplacements et validation sont transmises par l'acheteur au prestataire lors de l'implémentation.

La qualité de service attendue, quelle que soit la nature de la prestation sollicitée, est supérieure pour cette catégorie de voyageurs. Une attention spécifique est apportée pour que les propositions soient en parfaite adéquation avec la demande.

Le prestataire doit veiller à l'individualisation du traitement des voyageurs, à la réactivité face aux imprévus liés à leurs déplacements. Le traitement en urgence des modifications, la fiabilité, l'exactitude des itinéraires et le respect des délais sont également attendus. Ce service doit prévoir un numéro d'appel dédié non surtaxé (téléphone fixe et portable).

10. Qualité de service

10.1. Accompagnement de l'acheteur

Dès la notification de l'information de la signature de la convention entre l'acheteur et l'UGAP, le prestataire désigne un ou plusieurs chargés de clientèle en charge de la mise en place des projets et du suivi des prestations auprès de l'acheteur. Tout changement d'interlocuteur sera notifié à l'acheteur sans délai.

Le chargé de clientèle du prestataire assure notamment :

- le suivi des travaux d'implémentation ;
- la coordination des intervenants nécessaires au bon fonctionnement de la prestation ;
- un suivi régulier de l'activité formalisé par des revues de compte :
 - o semestrielles avec les acheteurs utilisant l'outil OM/EF en présentiel avec la participation de l'éditeur DIMO SOFTWARE, le cas échéant ;
 - o annuelles avec les acheteurs n'utilisant pas l'outil OM/EF à distance ou en présentiel selon la typologie des acheteurs.

Des revues de compte exceptionnelles peuvent être réalisées à la demande de l'acheteur en cas de dégradation manifeste de l'un des indicateurs qualité indiqué à l'article 10.2 des présentes CGE.

Lors de chaque revue de compte, le chargé de clientèle présente notamment à l'acheteur sur la période de référence :

- un bilan des engagements de qualité conformément à l'article 10.2 ci-après ;
- un suivi des anomalies (typologie, état de résolution et délais de traitement) ;
- un bilan des accords fournisseurs négociés et des abonnements souscrits ;
- une analyse du volume d'affaires :
 - o par typologie de prestations et par mode de réservation (online/offline) en volume et en valeur avec l'évolution N/N-1 ;
 - o le suivi des économies réalisées sur la période ;
 - o le comportement des voyageurs (top 10 voyageurs, top 10 destinations, top fournisseurs de transport et hébergement, saisonnalité des réservations) ;
 - o les résultats commentés de l'enquête qualité le cas échéant ;
 - o le bilan carbone ;
- toutes actions ou suggestions visant à optimiser les prestations de voyages de l'acheteur.

10.2. Engagement de qualité

Le prestataire est tenu de respecter les indicateurs de qualité suivants :

Indicateurs qualité de service		Niveau de qualité exigé
Prise en charge des demandes offline	Par téléphone	90% des appels en moins de 60 secondes (sans mise en attente)
Délai de présentation des devis suite à une demande offline	Commande standard	24H
	Commande urgente	2H
Optimisation tarifaire	Intégration des accords fournisseurs	100%
	Respect des politiques voyages en on et offline (sauf dérogation par une personne habilitée) le cas échéant	100%
Satisfaction des utilisateurs	Taux de satisfaction à l'enquête qualité	≥85%
Performance des outils (hors cas particulier prévu à l'article 5.1.2)	Délais de prise en charge des anomalies	80% des anomalies prises en charge sous 4 heures ouvrées
	Taux de disponibilité des outils	≥99%
	Accessibilité	24H/24 – 7J/7

Lors de chaque revue de compte, le prestataire présente par indicateur les résultats observés sur :

- Les 12 derniers mois pour l'acheteur n'utilisant pas l'outil OM/EF
- Les 6 derniers mois pour l'acheteur utilisant l'outil OM/EF

En cas de la non atteinte d'un des niveaux de qualité identifiés ci-dessus lors de la revue de compte avec l'acheteur, le prestataire propose sous quinze (15) jours calendaires un plan d'amélioration pour atteindre le(s) niveau(x) de qualité exigé ci-dessus, lors de la revue de compte suivante. Ce plan d'amélioration présente les moyens humains et matériels mis en œuvre par le prestataire pour pallier les dysfonctionnements.

Le cas échéant, l'acheteur peut également appliquer les pénalités prévues à l'article 12 des présentes CGE.

10.3. Gestion des litiges de prestations

Le prestataire accuse réception des litiges à l'acheteur dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures. Il tient l'intéressé au courant de l'évolution du traitement du litige par écrit et de façon régulière.

La résolution des litiges est communiquée dans les dix (10) jours ouvrés maximum si la cause du litige est interne au prestataire, et sous trente (30) jours si la cause est externe au prestataire.

10.4. Gestion des litiges de facturations

Le prestataire s'engage à répondre aux réclamations des acheteurs relatives aux erreurs ou anomalies de facturation, dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires ; le dénouement du litige devant intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires maximum.

En cas de désaccord persistant sur une facturation avec l'acheteur, ce dernier saisi l'UGAP à l'expiration des délais précisés ci-dessus.

11. Maintenance des outils

11.1. Gestion des anomalies

En cas d'anomalie déclarée par l'acheteur, le prestataire est tenu de respecter les délais de résolutions suivants :

Type d'anomalie	Définition	Délai de résolution
Anomalie bloquante	Désigne : - soit un dysfonctionnement portant sur une fonctionnalité indispensable de la solution pour laquelle il n'existe pas de moyen de contournement, - soit un dysfonctionnement important de la solution, par exemple en attaquant l'intégrité des données	Résolution définitive sous 24 heures.
Anomalie majeure	Dysfonctionnement portant sur une fonctionnalité indispensable de la solution mais avec la possibilité d'utiliser un moyen de contournement de façon à débloquer le processus concerné, sans dégrader le résultat attendu par l'utilisateur.	Résolution avec solution de contournement sous 24 heures ; Résolution définitive sous 5 jours ouvrés.
Anomalie mineure	Dysfonctionnement affectant une fonction non essentielle de la solution ne nécessitant pas d'adopter de stratégies de contournement.	Résolution définitive dans la prochaine montée de version

Lors de la période d'implémentation, le prestataire précise à l'acheteur le support technique de déclaration des anomalies. Le prestataire assure un historique par acheteur des anomalies déclarées pendant la durée d'exécution des prestations (type d'anomalie, délais et état de résolution). Il doit prendre en charge et accuser réception de chaque demande d'anomalies sous un délai de quatre (4) heures ouvrées maximum. La prise en charge peut entraîner la notification à l'acheteur d'une requalification du type d'anomalie conforme aux définitions au tableau ci-dessus. La requalification d'une anomalie bloquante en anomalie majeure nécessite la notification d'une solution de contournement sous vingt-quatre (24) heures ouvrées. La résolution de l'anomalie par le prestataire doit faire l'objet d'une validation écrite par l'acheteur auprès du support technique sous deux (2) jours ouvrés.

11.2. Processus de résolution spécifique au module de gestion des OM / EF

La résolution des anomalies relatives à l'outil d'OM/EF s'opère suite à des tests réalisés dans l'environnement de recette selon les modalités suivantes :

– Cas 1 : validation positive

Si les éléments livrés ont été testés avec succès par l'acheteur, ce dernier informe le support technique de la validation positive entraînant la clôture de l'anomalie. La validation favorable dans l'environnement de recette est accompagnée d'une demande de livraison immédiate dans l'environnement de production.

– Cas 2 : validation négative

Si les tests des éléments livrés ne permettent pas de corriger l'anomalie déclarée ou génèrent d'autres anomalies, l'acheteur informe le support technique d'une validation négative. Dans ce cas, les délais de résolution initiaux continuent à courir et le prestataire est tenu de recommencer le processus de résolution jusqu'à résolution définitive.

A défaut de validation écrite par l'acheteur sous deux (2) jours ouvrés, la validation est tacitement considérée comme positive.

La non-résolution des anomalies dans les délais pourra faire l'objet de pénalités prévues à l'article 12 ci-après. Les délais de résolution définitive courent de la déclaration de l'anomalie au prestataire jusqu'à la validation positive de l'anomalie corrigée.

11.3. Solution en cas de rupture de service (messagerie / SBT / OM)

En cas d'indisponibilité des outils, le prestataire :

- informe immédiatement l'acheteur en lui indiquant la durée prévisionnelle de la panne et la date de retour à la normale ;
- soumet sans délai à l'acheteur une solution de contournement fiable et simple d'utilisation ;
- informe régulièrement l'acheteur de l'avancement des actions qu'il a engagées en vue du rétablissement du service.

Dans ce cas, la facturation du dossier de voyage s'effectue sur la base des tarifs online si le problème côté agence de voyages est avéré.

12. Pénalités

12.1. Règle de gestion des pénalités

Pour les nouveaux acheteurs, l'UGAP leur permet de se prévaloir du droit au versement de ces pénalités à l'encontre du prestataire sauf décision contraire de l'UGAP. Pratiquement, les pénalités pour retard dans l'implémentation font l'objet d'une gestion directe entre le prestataire et l'acheteur.

Les autres pénalités (retard d'exécution et non-respect des engagements de qualités de service) sont également gérées directement entre le prestataire et l'acheteur.

Les pénalités applicables et gérées directement entre le prestataire et l'acheteur sont traitées exclusivement dans le cadre de l'émission d'un titre de recette après constatation et validation formelle par le prestataire et l'acheteur. A défaut de traiter les pénalités dans le cadre d'un titre de recette, ces dernières ne pourront être prises en compte par le prestataire.

Les pénalités ne sont pas dues dans les cas de faute non imputables au prestataire. Dans de tels cas, le prestataire transmet tout élément permettant d'exclure sa responsabilité à l'acheteur et, le cas échéant, à l'UGAP.

En cas de résiliation du marché, les pénalités sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

12.2. Pénalités pour retard dans l'implémentation de la solution voyage pour le nouvel acheteur

En cas de retard dans l'implémentation de la solution voyage, une pénalité de cinq (5) % du prix forfaitaire d'implémentation (simple ou grand compte) par semaine de retard et par nouvel acheteur est appliquée à compter de la seconde décision d'ajournement de la vérification de service régulier (VSR) pour le niveau 3 et à l'expiration du planning d'implémentation fourni par le prestataire pour les niveaux 1 et 2.

Ces pénalités sont gérées directement par le nouvel acheteur.

12.3. Pénalité pour retard d'exécution

Le prestataire doit réaliser les prestations dans le respect des conditions d'exécution déterminées à l'article 11.1 des présentes CGE.

En cas de non-respect des conditions d'exécution, le prestataire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon les modalités suivantes :

Obligation du prestataire	Unités de mesure	Indemnité forfaitaire
Non-respect du délai de résolution définitif d'une anomalie	bloquante	150€ par anomalie
	majeure	50€ par anomalie
Indisponibilité des outils / rupture de service	Supérieure à 1h	150€ par heure d'indisponibilité

Ces pénalités sont gérées directement par l'acheteur.

12.4. Pénalité pour non-respect des engagements de qualité de service

Le prestataire s'est engagé à réaliser les prestations dans le respect des engagements de qualité de service déterminés à l'article 10.2 des présentes CGE.

En cas non-respect des engagements liés à la qualité de service, le prestataire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon les modalités suivantes :

Obligation du prestataire	Unités de mesure	Indemnité forfaitaire
Non atteinte des niveaux performance sur la période de référence	Entre 90 à 80% du niveau de performance exigé	50€ par indicateur
	Entre 79 à 60% du niveau de performance exigé	100€ par indicateur
	Moins de 60% du niveau de performance exigé	150€ par indicateur

Ces pénalités sont gérées directement par l'acheteur.

Parallèlement à l'application des pénalités pour non-respect des engagements de qualité de service, le prestataire doit présenter puis appliquer un plan d'amélioration conformément à l'article 10.2 des présentes CGE.

12.5. Plafonnement des pénalités

Le montant total des pénalités est plafonné à :

- Trente (30)% du prix forfaitaire d'implémentation (simple ou grand compte) par l'acheteur
- Trente (30)% du relevé des opérations (ROP) mensuel pour les autres pénalités

13. Facturation et paiement

13.1. Facturation à l'acheteur

Les prestations, objet des présentes CGE, sont facturées par l'UGAP mensuellement à l'acheteur dans le cadre d'une facture globale agrégée si le format de facturation est le papier et détaillée si le format de facturation est dématérialisé.

A des fins de réalisation de contrôle, l'acheteur peut accéder directement, de manière privative et sécurisée :

- aux factures unitaires émises sur la plateforme de dématérialisation fiscale de l'agence de voyage. Ces factures attestent de la remise des documents justificatifs du déplacement ou de la réservation (billet, vouchers, etc...) ;
- aux relevés d'opérations mensuels remis par le prestataire de carte logée ;
- aux factures détaillées UGAP dans le cadre d'une facturation dématérialisée.

Dans le cadre des prestations d'implémentation prévues à l'article 4.1 des présentes CGE, toute prestation commencée est due par l'acheteur y compris en cas d'interruption en cours ou en cas de non utilisation de l'outil.

13.2. Régularisation en cas d'erreur dans la facturation

En cas de constat d'erreur de facturation par le prestataire et reprise dans la facturation mensuelle de l'UGAP, l'acheteur se rapproche du prestataire pour investigation dans les meilleurs délais.

Dès lors que l'erreur est avérée, le prestataire donne son accord écrit pour apporter la régularisation sur la facturation mensuelle du mois M+2 (au plus tard).

Par la signature de la convention, l'acheteur accepte expressément de régler la facture présentée dans les délais prévus ci-dessous. Il bénéficiera d'une régularisation dans sa facture sous un délai de 2 mois au plus tard après constatation de l'erreur par les parties.

13.3. Délai de paiement

L'acheteur procède au règlement des sommes dans les conditions prévues à l'article 9 des CGV de l'UGAP.

L'acheteur mentionne obligatoirement le numéro de facture UGAP dans l'ordre de paiement.

13.4. Retard de paiement

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour l'UGAP, le bénéfice d'intérêts moratoires dans les conditions prévues à l'article 9 des CGV de l'UGAP.

13.5. Suspension de l'accès à l'offre

En cas de paiement partiel ou en l'absence de paiement d'une facture dans les trente (30) jours suivants l'expiration du délai de paiement prévu à l'article 1er du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 susvisé, l'UGAP se réserve le droit de suspendre temporairement l'exécution de la convention et donc l'accès à l'offre pour tous les voyageurs.

Préalablement cette suspension de l'offre, l'UGAP adresse à l'acheteur une lettre recommandée avec accusé de réception fixant un délai pour régulariser la situation comptable et la date d'effet de suspension de l'accès à l'offre.

14. Sécurité et gestion des données

14.1. Gestion des accès et des profils

A chaque voyageur est associé un profil personnel contenant des informations le concernant. Les données de ces profils sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à un tiers.

Le stockage et l'accès à ces données sont sécurisés dans le respect des exigences et modalités de déclaration de la CNIL.

L'authentification de chaque voyageur s'effectue via un mot de passe personnalisé et sécurisé répondant aux recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

14.2. Confidentialité

Dans le cadre du marché public conclu avec l'UGAP, le prestataire s'est engagé à ne divulguer à quiconque aucune information dont ils pourraient avoir eu connaissance avant, pendant ou après l'exécution de la prestation tant auprès de l'UGAP, de l'acheteur public que des prestataires extérieurs.

L'ensemble des informations est confidentiel et recouvre toutes les informations ou toutes données y compris les données à caractère personnel, communiquées par l'Ugap ou l'acheteur public par écrit ou oralement.

Ainsi, le prestataire s'est engagé notamment à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
- garder les informations confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles ;
- éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des présentes.

Cette obligation de confidentialité concerne toute personne autorisée à traiter les informations confidentielles, que le prestataire s'engage à répercuter auprès de ses salariés, collaborateurs, quel que soit leur statut et de ses sous-traitants, fournisseurs et partenaires.

14.3. Protection des données à caractère personnel

Le prestataire s'est engagé à respecter, notamment, pendant toute la durée du marché public conclu avec l'UGAP, les dispositions légales et réglementaires issues de :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version en vigueur et ses textes d'application ;
- Du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), à compter du 25 mai 2018, et ses textes d'application ;
- La doctrine de la Commission Informatique et Libertés française

A ce titre et de façon non exhaustive, le prestataire :

- fera son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.
- garantit l'acheteur public du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union européenne.
- A ce titre, le prestataire s'est engagé à ce que les données à caractère personnel demeurent impérativement confidentielles et soient collectées, traitées et hébergées sur le territoire de l'Union européenne, ou dans un Etat permettant d'assurer un niveau adéquat de protection desdites données ou dans un Etat situé hors de l'Union Européenne sous réserve de garantir leur respect des dispositions légales et réglementaires applicables en France. A cet égard, les données sont traitées et hébergées par :
 - FCM (titulaire du marché public agences de voyage)
 - Hébergement à Amsterdam (Pays-bas)
 - Certification : ISO 9001, 27001, 50001, SSAE 16 Type II et PCI-DSS
 - DIMO (co-traitant du marché public agences de voyage)
 - Hébergement en France
 - Certification : ISO 27001, 20001 et PCI-DSS
 - Traveldoo (éditeur du moteur de réservation)
 - Hébergement en France
 - Certification ISO 27001, 17799 et PCI DSS
 - HCorpo (centrale de réservation hôtelière)
 - Hébergement en France
 - Certification ISO 27001 et PCI DSS
 - Amadeus (moteur de réservation professionnel)
 - Hébergement à Erding (Allemagne)
 - Certification ISO 27001 et PCI DSS
 - FreshDesk (outil de suivi des demandes clients)
 - Hébergement à Francfort (Allemagne)
 - Certification ISO 27001, SSAE-16, HIPAA et PCI DSS
 - Viaxoft (outil de facturation)
 - Hébergement en France
 - American Express CARTE France (titulaire du marché public Carte logée)
 - Hébergement à Phoenix (Etats d'Unis)
 - [Délibération CNIL n°2015-384 du 5 novembre 2015 portant autorisation unique de transferts de données à caractère personnel hors Espace économique européen](#)

[encadrés par les règles internes d'entreprise \(BCR\) « responsable de traitement » du groupe American Express \(BCR-017\)](#)

- [Principes de protection des données et de respect de la vie privée d'American Express](#)
- [Principes d'applications européens d'American Express](#)

Enfin, en application de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 et du règlement général sur la protection des données, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par les prestataires peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de modification et de rectification auprès de chaque partie concernée par la demande, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

14.4. Gestion des évolutions

Les évolutions sont notifiées par écrit à l'acheteur au minimum quinze (15) jours calendaires avant l'intervention du prestataire

Les évolutions font l'objet d'une note explicative fournie lors de cette notification à l'acheteur précisant, notamment, l'objet, les fonctionnalités impactées et le jour d'intervention.

Le prestataire assure une sauvegarde régulière des données assurant la stabilité des données saisies par l'utilisateur notamment en cas de montée de version.

14.5. Audits

L'acheteur doit pouvoir, à tout moment, contrôler que les exigences de sécurité sont satisfaites par les dispositions prises par le prestataire. Les audits pourront être réalisés par l'acheteur, ou délégués à un tiers.

Cette visite sera notifiée au prestataire selon sous un délai minimum de prévenance de quinze (15) jours.

La pratique de tests intrusifs sera encadrée par une charte commune signée entre le prestataire, l'exécutant de l'audit et l'acheteur. L'UGAP se réserve le droit de requérir l'expertise d'un organisme ou d'une société tierce présentant des compétences en matière de sécurité.

14.6. Réversibilité

Suite à l'arrêt anticipé des prestations chez un acheteur sous respect d'un délai de prévenance minimum de cent vingt (120) jours ou au terme de la convention, le prestataire s'est engagé pour chaque acheteur à :

- fournir gratuitement sous un support informatique exploitable un historique de toutes les données saisies par l'acheteur dans l'outil (commande de voyage, OM, EF) pendant la durée d'exécution de la convention. Le prestataire remet dans le même temps une note d'utilisation relative au support remis ;
- transmettre gratuitement toute la documentation complétée par l'acheteur (politique voyage et de remboursement, profils voyageurs, structure analytique...) et mise à jour par le prestataire pendant la durée de la convention.

Le prestataire propose, sous forme d'option payante, un accès en mode consultation à la solution pendant une durée minimale de quatre (4) ans. Cet accès permet la consultation de toutes les données saisies par les utilisateurs dans l'outil pendant la durée d'exécution de la convention.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 juin 2018

Cession à titre gracieux de matériels à la commune de Vendenheim.

Le 7 avril dernier, un violent incendie a ravagé près de 400 m² des ateliers municipaux de la commune de Vendenheim.

Aucun blessé n'a été à déplorer ; en revanche, les dégâts et la perte en outillage et matériels divers sont importants.

La poursuite de l'action des services techniques aurait été fortement perturbée sans la mobilisation immédiate des services de l'Eurométropole pour venir en aide à leurs collègues de Vendenheim.

Ainsi des véhicules et des engins ont été prêtés à Vendenheim dès les jours suivant le sinistre.

Toutefois, la commune ayant un besoin permanent de ces véhicules, il est proposé à la commission permanente d'approuver la cession à titre gracieux des matériels suivants :

Matériels	Immatriculations	Mise en service
Châssis cabine benne grillagée	2237 ZQ 67	06/02/2001
Berline Fiat Punto	504 YM 67	17/12/1997
Fourgonnette Renault Kangoo	6026 ZM 67	23/10/2000
Fourgonnette Renault Kangoo	6028 ZM 67	23/10/2000
Tondeuse rotative 1m. Etesia	PVA 64	06/07/1995
Débroussailleuse à fils Stihl	PVA 115	20/09/2001

Ces matériels ont été amortis comptablement par l'Eurométropole ; ils sont toutefois encore en bon état de fonctionnement.

Ils seront cédés en l'état à la commune de Vendenheim.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

la cession à titre gracieux des matériels ci-dessus à la commune de Vendenheim ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les documents administratifs y afférents.

**Adopté le 29 juin 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 juin 2018**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 juin 2018

Délibération modificative de la délibération du 20 avril 2018. Transfert de propriété du Rhénus Sport et des terrains connexes à l'Eurométropole de Strasbourg.

Le conseil Municipal de la ville de Strasbourg a voté le 16 avril 2018, le transfert à l'Eurométropole de Strasbourg, la propriété de la parcelle cadastrée section BZ, numéro 378, d'une contenance de 174,95 ares, sise 15 et 17 boulevard de Dresde à Strasbourg, comportant le hall Rhénus Sport et des terrains connexes partiellement bâtis ; le Rhénus Sport étant inclus dans le périmètre du projet (Crédit Mutuel Forum) porté par la société SIG ARENA (société en cours de constitution) consistant en la rénovation et l'extension de l'équipement.

Cette décision a été prise en application des dispositions de l'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales selon lesquelles les biens appartenant aux communes et utilisés par l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice de ses compétences sont gratuitement « transférés dans le patrimoine de la métropole ». En effet, ces biens transférés en pleine propriété et physiquement liés sur le site du Rhénus sont rattachés chacun à l'exercice des compétences conférés par la loi à l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce transfert de propriété a été accepté par une délibération concordante de la Commission permanente en date du 20 avril 2018.

La société SIG ARENA, qui sera bénéficiaire d'une promesse de bail emphytéotique administratif accordé par l'Eurométropole de Strasbourg dans une délibération inscrite à l'ordre du jour du Conseil métropolitain du 29 juin 2018, a finalisé son projet. Le gymnase connexe, initialement intégré au projet ARENA sera réalisé en maîtrise d'ouvrage publique par la ville de Strasbourg.

En conséquence, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg doivent conjointement procéder à une nouvelle délimitation de l'emprise à transférer et d'en extraire l'assise foncière qui accueillera le projet de gymnase connexe, lequel restera la propriété de la ville de Strasbourg.

Il est donc proposé de prendre acte de la délibération de la ville de Strasbourg du 25 juin 2018 modifiant partiellement sa délibération antérieure du 16 avril 2018 dans le sens sus indiqué.

Il est également proposé de modifier la délibération correspondante de la commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 20 avril 2018, et d'approuver le transfert, à l'Eurométropole de Strasbourg, de la propriété de la nouvelle parcelle cadastrée section BZ, numéro (1)/143, d'une contenance de 149,71 ares, sise 15 et 17 boulevard de Dresde à Strasbourg.

Les principes dégagés et les autres décisions prises par la délibération du 16 avril 2018 sont par ailleurs maintenus.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
vu le code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L. 5217-2 et L. 5217-5
vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Strasbourg
respectivement en date des 16 avril 2018 et 25 juin 2018
vu la délibération de la commission permanente de
l'Eurométropole de Strasbourg en date du 20 avril 2018
après en avoir délibéré
prend acte*

de la délibération du conseil municipal de la ville de Strasbourg du 25 juin 2018 par laquelle il modifie partiellement la délibération antérieure du conseil municipal de la ville de Strasbourg en date du 16 avril 2018, en ce qu'elle prévoyait le transfert de la propriété de l'entière parcelle cadastrée section BZ, numéro 378 à l'Eurométropole de Strasbourg,

approuve

le transfert de la propriété de la nouvelle parcelle cadastrée section BZ, numéro (1) 143, d'une contenance de 149,71 ares, à l'Eurométropole de Strasbourg

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Adopté le 29 juin 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 juin 2018**

Délibération au Conseil Municipal du lundi 16 avril 2018

Transfert d'équipements de la ville de Strasbourg à l'Eurométropole de Strasbourg. Mise en œuvre des principes approuvés par les délibérations cadres du Conseil Municipal du 19 février 2018 et du Conseil de l'Eurométropole du 23 mars 2018.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a prévu la transformation en métropole des Communautés urbaines et d'agglomération qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants.

Le décret du 23 décembre 2014 a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la Communauté urbaine de Strasbourg, au 1^{er} janvier 2015.

Conformément à l'article L. 5217-5 du Code général des collectivités territoriales, les biens appartenant aux communes et utilisés par l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice de ses compétences sont gratuitement « *transférés dans le patrimoine de la métropole* ».

Par délibérations respectives en date des 19 février 2018 et 23 mars 2018, la Ville et l'Eurométropole se sont entendues sur un mode opératoire permettant de formaliser les transferts à mettre en œuvre en application des dispositions législatives susvisées. Le cadre ainsi mis en place fait suite à une délibération du 30 janvier 2015 par laquelle le Conseil de l'Eurométropole demandait aux communes que « *les biens et droits à caractère mobilier et immobilier situés sur leur territoire, utilisés pour l'exercice de compétences transférées, soient mis de plein droit à disposition de l'Eurométropole et transférés dans son patrimoine au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de l'Eurométropole* », et contribue ainsi à sa mise en œuvre.

Vu les projets en cours sur le territoire des collectivités, cinq emprises ont été identifiées dans les délibérations cadres précitées comme exigeant des transferts prioritaires. Il s'agit de celles supportant les bâtiments du Rhénus Sport tel que défini selon un périmètre étendu aux emprises du projet SIG ARENA, du stade de la Meinau, du Palais de la Musique et des Congrès, du site Fritz Kiener et du site de la rue Lauth.

Pour trois de ces emprises, le Rhénus Sport, le stade de la Meinau et le Palais de la Musique et des Congrès (PMC), les dispositions relatives à la formalisation des transferts à mettre

en œuvre, de la Ville à l'Eurométropole, peuvent dès à présent être soumises à la validation des instances délibérantes.

- Rhénus Sport

La ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg se sont accordées pour faire coïncider le transfert avec le périmètre du projet ARENA tel que présenté par la société anonyme sportive professionnelle SIG Strasbourg, ce dernier allant au-delà de l'emprise stricte du hall Rhénus Sport. Ledit hall est aujourd'hui mis à disposition de l'Eurométropole de Strasbourg par la Ville pour l'exercice de ses compétences.

Une parcelle d'une contenance d'environ 1,75 hectares est à transférer dans ce cadre.

La ville est en outre invitée à émettre un avis de principe au déclassement anticipé de cette emprise, tel que nécessaire au projet.

- Stade de la Meinau

Le transfert à formaliser porte sur le stade de la Meinau et les installations d'entraînement des professionnels ainsi que sur les parcs et aires de stationnement périphériques, à l'exclusion du centre de formation.

L'une des aires de stationnement a fait l'objet d'une convention entre la ville de Strasbourg et la société MC DONALD'S FRANCE SA. L'Eurométropole se substituera à la Ville dans tous les droits et obligations qui lui incombent en application de cette convention conclue le 28 septembre 1999.

Le développement par l'Eurométropole de tout projet ultérieur sur les parkings transférés sera soumis à l'accord de la Ville.

Vingt-neuf parcelles d'une contenance totale d'environ 12 hectares sont à transférer dans ce cadre.

- Palais de la Musique et des Congrès

Relativement au PMC, les biens appartenant à la ville de Strasbourg, utilisés par l'Eurométropole pour l'exercice de la compétence « *études, réalisation et gestion d'un nouveau parc des expositions d'intérêt communautaire et gestion et extension des équipements associés (Palais de la Musique et des Congrès et halls d'exposition existants)* » correspondent au terrain d'assiette du Palais de la Musique et des Congrès et du parking attenant tel que défini à l'annexe n°7 des délibérations cadres susvisées.

Cinq parcelles d'une contenance totale d'environ 6,65 hectares sont à transférer dans ce cadre.

Les biens intégrant le domaine public de l'Eurométropole, les transferts interviennent sans déclassement préalable en application de l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment les articles L 5217-1 à L 5217- 5
vu le décret du 23 décembre 2014 portant création de la
métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg »*

vu le Code général de la propriété des personnes
 publiques, notamment l'article L 3112-1
 vu la délibération cadre du Conseil Municipal de Strasbourg en date du 19 février 2018
 vu la délibération cadre du Conseil de l'Eurométropole
 de Strasbourg en date du 23 mars 2018
 vu la convention conclue le 28 septembre 1999 entre
 la Ville et la société MC DONALD'S France SA
 sur proposition de la Commission plénière
 après en avoir délibéré
 approuve

les dispositions relatives à la formalisation des transferts à titre gratuit, de la Ville à l'Eurométropole, à mettre en œuvre en application des deux délibérations cadres susvisées, à savoir :

1) Rhénus Sport et terrains connexes partiellement bâtis inclus dans le périmètre du projet ARENA :

La mutation par la Ville des parcelles suivantes, y compris les bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de l'Eurométropole :

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro de parcelle</i>	<i>Contenance des terrains à transférer (en ares)</i>	<i>Observations</i>
Strasbourg	BZ	(a)/143	175,20	issue de la division de la parcelle Section BZ n°284/143

Soit une contenance totale des terrains à transférer d'environ 1ha 75a 20ca.

2) Stade de la Meinau :

- la mutation par la Ville des parcelles suivantes, y compris les bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de l'Eurométropole :

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro de parcelle</i>	<i>Contenance des terrains à transférer (en ares)</i>	<i>Observations</i>
Stade de la Meinau et terrains annexes				
Strasbourg	EM	(a)/4	16,00	issue de la division de la parcelle Section EM n°184/4
Strasbourg	EM	186/4	18,17	
Strasbourg	EN	202/43	359,34	
Strasbourg	EN	205/43	4,31	
Strasbourg	EN	206/43	1,04	
Strasbourg	EN	208/43	2,18	

Strasbourg	HD	84/10	133,74	
Strasbourg	HD	89/10	114,84	
Strasbourg	HD	99/21	48,34	
Strasbourg	HD	100/21	0,60	
Strasbourg	HD	102/21	1,24	
Parking P0				
Strasbourg	HB	(a)/38	24,00	<i>issue de la division de la parcelle Section HB n°419/38</i>
Strasbourg	HB	(a)/39	9,00	<i>issue de la division de la parcelle Section HB n°425/39</i>
Parking Couffignal				
Strasbourg	HB	422/41	24,32	
Strasbourg	HB	435/38	10,67	
Strasbourg	HB	436/38	7,45	
Parking Relais-Tram "Krimmeri"				
Strasbourg	HB	329/38	1,12	
Parking Mc Donald's				
Strasbourg	HB	467/51	0,64	
Strasbourg	HB	473/47	21,80	
Parking P1+P2+P3				
Strasbourg	HB	471/47	115,94	
Parking P4				
Strasbourg	HD	96/21	32,41	
Parking visiteurs				
Strasbourg	EM	(b)/4	60,00	<i>issue de la division de la parcelle Section EM n°184/4</i>
Strasbourg	HD	90/10	5,11	
Parking P5				
Strasbourg	HD	82/10	92,19	
Strasbourg	HE	277/25	18,26	
Parking P6				
Strasbourg	HD	91/10	36,61	
Parking P7				
Strasbourg	EM	188/4	2,51	
Strasbourg	HD	93/10	11,27	
Strasbourg	HE	276/25	32,98	

Soit une contenance totale des terrains à transférer d'environ 12ha 06a 08ca.

- l'engagement par l'Eurométropole de se substituer à la Ville dans les droits et obligations qui lui incombent en application de la convention conclue le 28 septembre 1999 entre la Ville et la société MC DONALD'S FRANCE SA.

- l'engagement par l'Eurométropole de soumettre tout projet de réaffectation des parkings à l'accord de la ville de Strasbourg.

3) Palais de la Musique et des Congrès :

La mutation par la Ville des parcelles suivantes, y compris les bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de l'Eurométropole :

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro de parcelle</i>	<i>Contenance des terrains à transférer (en ares)</i>
Strasbourg	AM	86/53	127,54
Strasbourg	AM	87/53	56,65
Strasbourg	BY	261/121	2,14
Strasbourg	BY	245/116	457,13
Strasbourg	BY	250/230	21,97

Soit une contenance totale des terrains à transférer de 6ha 65a 43ca.

Emet un accord de principe

au déclassement par anticipation par l'Eurométropole de Strasbourg, des emprises occupées par le Rhénus Sport et terrains connexes partiellement bâtis inclus dans le périmètre du projet ARENA, tels que détaillées ci-dessus au 1) et nécessaire à la mise en œuvre de ce projet ;

autorise

le Maire, ou son-sa représentant-e, à prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté le 16 avril 2018
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 avril 2018**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 avril 2018

Transfert d'équipements de la ville de Strasbourg à l'Eurométropole de Strasbourg.

Mise en œuvre des principes approuvés par les délibérations cadres du Conseil Municipal du 19 février 2018 et du Conseil de l'Eurométropole du 23 mars 2018.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a prévu la transformation en métropole des Communautés urbaines et d'agglomération qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants.

Le décret du 23 décembre 2014 a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la Communauté urbaine de Strasbourg, au 1^{er} janvier 2015.

Conformément à l'article L. 5217-5 du Code général des collectivités territoriales, les biens appartenant aux communes et utilisés par l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice de ses compétences sont gratuitement « *transférés dans le patrimoine de la métropole* ».

Par délibérations respectives en date des 19 février 2018 et 23 mars 2018, la Ville et l'Eurométropole se sont entendues sur un mode opératoire permettant de formaliser les transferts à mettre en œuvre en application des dispositions législatives susvisées. Le cadre ainsi mis en place fait suite à une délibération du 30 janvier 2015 par laquelle le Conseil de l'Eurométropole demandait aux communes que « *les biens et droits à caractère mobilier et immobilier situés sur leur territoire, utilisés pour l'exercice de compétences transférées, soient mis de plein droit à disposition de l'Eurométropole et transférés dans son patrimoine au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de l'Eurométropole* », et contribue ainsi à sa mise en œuvre.

Vu les projets en cours des collectivités, cinq emprises ont été identifiées dans les délibérations cadres précitées comme exigeant des transferts prioritaires. Il s'agit de celles supportant les bâtiments du Rhénus Sport tel que défini selon un périmètre étendu aux emprises du projet SIG ARENA, du stade de la Meinau, du Palais de la Musique et des Congrès, du site Fritz Kiener et du site de la rue Lauth.

Pour trois de ces emprises, le Rhénus Sport, le stade de la Meinau et le Palais de la Musique et des Congrès (PMC), les dispositions relatives à la formalisation des transferts à mettre en œuvre, de la Ville à l'Eurométropole, peuvent dès à présent être soumises à la validation des instances délibérantes.

- Rhénus Sport

La ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg se sont entendues pour faire porter le transfert sur le périmètre du projet ARENA tel que présenté par la société anonyme sportive professionnelle SIG Strasbourg, ce dernier allant au-delà de l'emprise stricte du hall Rhénus Sport. Ledit hall est aujourd'hui mis à disposition de l'Eurométropole de Strasbourg par la Ville pour l'exercice de ses compétences.

Une parcelle d'une contenance de 1,75 hectare est à transférer dans ce cadre.

- Stade de la Meinau

Le transfert à formaliser porte sur le stade de la Meinau et les installations d'entraînement des professionnels ainsi que sur les parcs et aires de stationnement périphériques, à l'exclusion du centre de formation.

L'une des aires de stationnement a fait l'objet d'une convention entre la ville de Strasbourg et la société MC DONALD'S FRANCE SA. L'Eurométropole se substituera à la Ville dans tous les droits et obligations qui lui incombent en application de cette convention conclue le 28 septembre 1999.

Le développement par l'Eurométropole de tout projet ultérieur sur les parkings transférés sera soumis à l'accord de la Ville.

Vingt-neuf parcelles d'une contenance totale d'environ 12 hectares sont à transférer dans ce cadre.

- Palais de la Musique et des Congrès

Relativement au PMC, les biens appartenant à la ville de Strasbourg, utilisés par l'Eurométropole pour l'exercice de la compétence « *études, réalisation et gestion d'un nouveau parc des expositions d'intérêt communautaire et gestion et extension des équipements associés (Palais de la Musique et des Congrès et halls d'exposition existants)* » correspondent au terrain d'assiette du Palais de la Musique et des Congrès et du parking attenant tel que défini à l'annexe n°7 des délibérations cadres susvisées.

Cinq parcelles d'une contenance totale d'environ 6,65 hectares sont à transférer dans ce cadre.

Les biens intégrant le domaine public de l'Eurométropole, les transferts interviennent sans déclassement préalable en application de l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

la Commission permanente (Bureau)

vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5217-1

à L 5217- 5

vu le décret du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée
 « Eurométropole de Strasbourg »
 vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment
 l'article L 3112-1
 vu la délibération cadre du Conseil Municipal de Strasbourg en date du 19 février 2018
 vu la délibération cadre du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date
 du 23 mars 2018
 vu la convention conclue le 28 septembre 1999 entre la Ville
 et la société MC DONALD'S FRANCE SA
 après en avoir délibéré
 approuve

les dispositions relatives à la formalisation des transferts à titre gratuit, de la Ville
 à l'Eurométropole, à mettre en œuvre en application des deux délibérations cadres
 susvisées, à savoir :

1) Rhénius Sport et terrains connexes partiellement bâtis inclus dans le périmètre du projet ARENA :

La mutation par la Ville des parcelles suivantes, y compris les bâtiments qui y sont
 implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de l'Eurométropole :

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro de parcelle</i>	<i>Contenance des terrains à transférer (en ares)</i>	<i>Observations</i>
Strasbourg	BZ	(a)/143	175,20	issue de la division de la parcelle Section BZ n°284/143

Soit une contenance totale des terrains à transférer d'environ 1ha 75a 20ca.

2) Stade de la Meinau :

- La mutation par la Ville des parcelles suivantes, y compris les bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de l'Eurométropole :

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro de parcelle</i>	<i>Contenance des terrains à transférer (en ares)</i>	<i>Observations</i>
Stade de la Meinau et terrains annexes				
Strasbourg	EM	(a)/4	16,00	issue de la division de la parcelle Section EM n°184/4
Strasbourg	EM	186/4	18,17	
Strasbourg	EN	202/43	359,34	
Strasbourg	EN	205/43	4,31	

Strasbourg	EN	206/43	1,04	
Strasbourg	EN	208/43	2,18	
Strasbourg	HD	84/10	133,74	
Strasbourg	HD	89/10	114,84	
Strasbourg	HD	99/21	48,34	
Strasbourg	HD	100/21	0,60	
Strasbourg	HD	102/21	1,24	
Parking P0				
Strasbourg	HB	(a)/38	24,00	issue de la division de la parcelle Section HB n°419/38
Strasbourg	HB	(a)/39	9,00	issue de la division de la parcelle Section HB n°425/39
Parking Couffignal				
Strasbourg	HB	422/41	24,32	
Strasbourg	HB	435/38	10,67	
Strasbourg	HB	436/38	7,45	
Parking Relais-Tram "Krimmeri"				
Strasbourg	HB	329/38	1,12	
Parking Mc Donald's				
Strasbourg	HB	467/51	0,64	
Strasbourg	HB	473/47	21,80	
Parking P1+P2+P3				
Strasbourg	HB	471/47	115,94	
Parking P4				
Strasbourg	HD	96/21	32,41	
Parking visiteurs				
Strasbourg	EM	(b)/4	60,00	issue de la division de la parcelle Section EM n°184/4
Strasbourg	HD	90/10	5,11	
Parking P5				
Strasbourg	HD	82/10	92,19	
Strasbourg	HE	277/25	18,26	
Parking P6				
Strasbourg	HD	91/10	36,61	
Parking P7				
Strasbourg	EM	188/4	2,51	
Strasbourg	HD	93/10	11,27	
Strasbourg	HE	276/25	32,98	

Soit une contenance totale des terrains à transférer d'environ 12ha 06a 08ca.

- *L'engagement par l'Eurométropole de se substituer à la Ville dans les droits et obligations qui lui incombent en application de la convention conclue le 28 septembre 1999 entre la Ville et la société MC DONALD'S FRANCE SA.*
- *L'engagement par l'Eurométropole de soumettre tout projet de réaffectation des parkings à l'accord de la ville de Strasbourg.*

3) Palais de la Musique et des Congrès :

La mutation par la Ville des parcelles suivantes, y compris les bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de l'Eurométropole :

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro de parcelle</i>	<i>Contenance des terrains à transférer (en ares)</i>
<i>Strasbourg</i>	<i>AM</i>	<i>86/53</i>	<i>127,54</i>
<i>Strasbourg</i>	<i>AM</i>	<i>87/53</i>	<i>56,65</i>
<i>Strasbourg</i>	<i>BY</i>	<i>261/121</i>	<i>2,14</i>
<i>Strasbourg</i>	<i>BY</i>	<i>245/116</i>	<i>457,13</i>
<i>Strasbourg</i>	<i>BY</i>	<i>250/230</i>	<i>21,97</i>

Soit une contenance totale des terrains à transférer de 6ha 65a 43ca.

émet un accord de principe

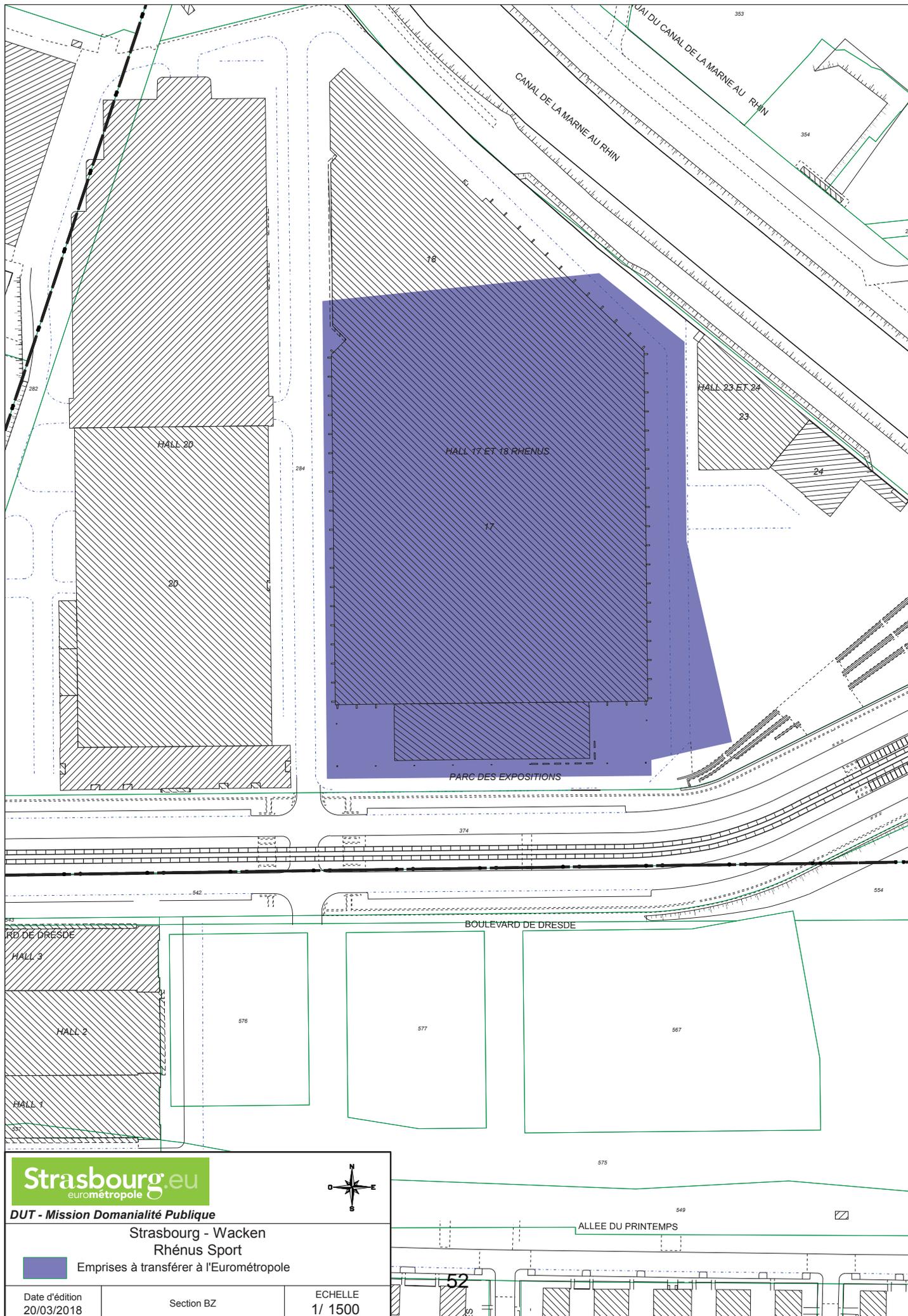
au déclassement par anticipation, par la ville de Strasbourg, des emprises occupées par des halls, bâtiments divers et terrains connexes inclus dans le périmètre des emprises mises à disposition à titre provisoire par la Ville à l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice de ses compétences, tel que détaillé au plan ci-joint en annexe à la présente délibération ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e, à prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté le 20 avril 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 avril 2018**



Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domaniatité Publique

Strasbourg - Wacken
Rhénus Sport



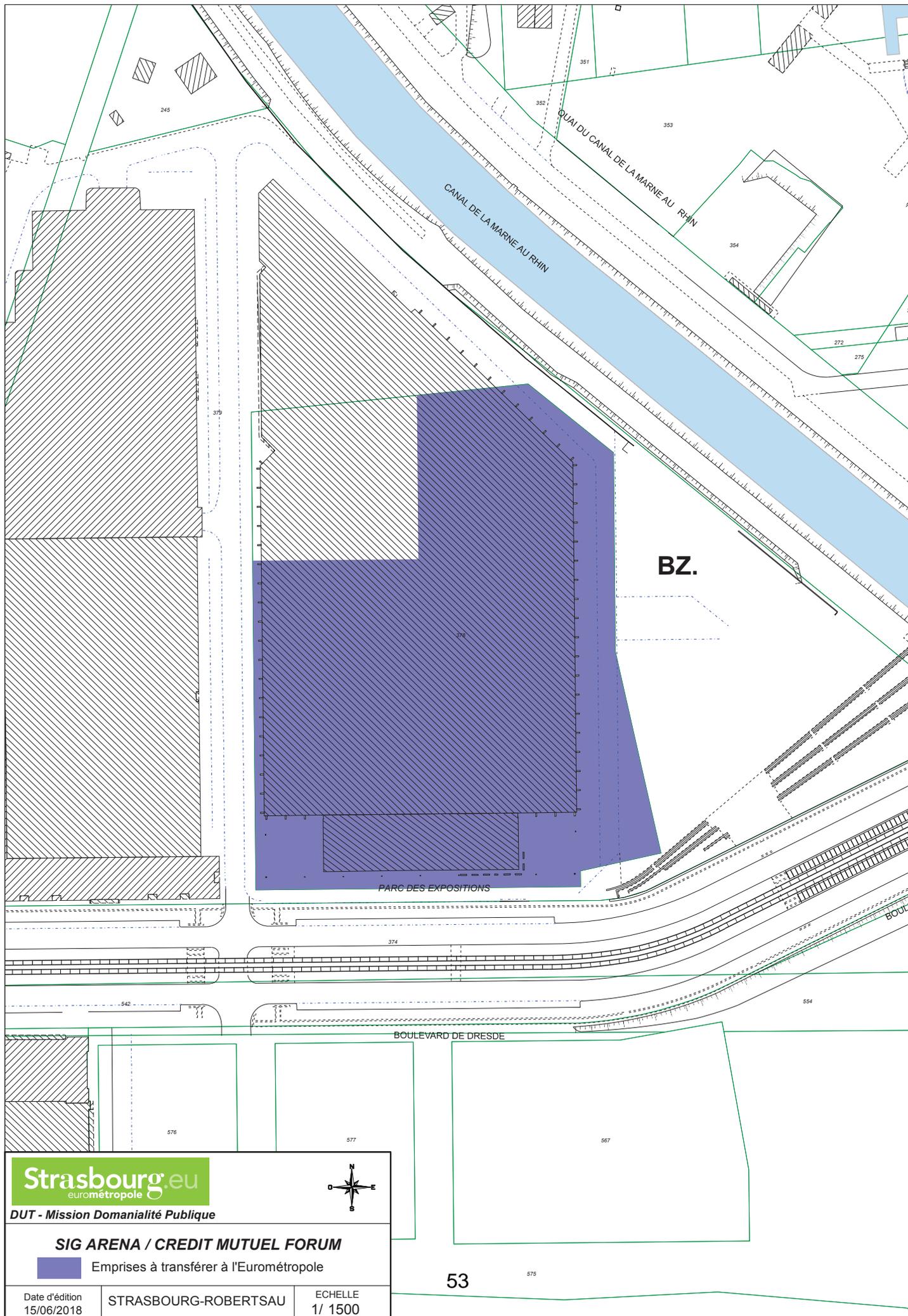
Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition
20/03/2018

Section BZ

ECHELLE
1/ 1500

52



DUT - Mission Domaniabilité Publique		
SIG ARENA / CREDIT MUTUEL FORUM		
Emprises à transférer à l'Eurométropole		
Date d'édition 15/06/2018	STRASBOURG-ROBERTSAU	ECHELLE 1/ 1500

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 juin 2018

Déclassement anticipé Rhénus nord + Rhénus Sport/ Projet SIG de transformation en Arena.

La SIG Strasbourg, dans le cadre de la politique de développement du sport professionnel et en particulier du basket-ball, souhaite réaliser sur de nouvelles bases (montage juridique et modèle économique) et à son initiative des travaux d'agrandissement et de réhabilitation d'un équipement sportif incluant des activités commerciales. Avant qu'elle ne soit mise à disposition de la SIG Aréna, société en cours de constitution dédiée au portage du projet immobilier, dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif, l'emprise destinée à cet équipement agrandi relevant actuellement du domaine public métropolitain doit être déclassée par anticipation, alors même que la désaffectation effective du bien sera différée.

La SIG Strasbourg a engagé à cet égard une modification de son organisation juridique et capitalistique. Est en cours de constitution une société mère dénommée SIG Groupe qui détiendra 100% de la société anonyme sportive professionnelle (SASP SIG) et la majorité (au moins 51%) de la société SIG Arena.

L'Eurométropole de Strasbourg, compétente en matière d'équipements sportifs d'intérêt métropolitain, est propriétaire, suite au transfert de propriété réalisé en application de la loi MAPTAM entre la ville de Strasbourg et la métropole, d'un terrain cadastré section BZ, numéro (1)/143, d'une surface de 149,71 ares, sis 15 et 17 boulevard de Dresde à Strasbourg, sur lequel est implanté le hall Rhénus Sport et une partie du hall Rhénus Nord.

Par une convention d'occupation temporaire du domaine public, reconduite le 8 décembre 2016, l'Eurométropole de Strasbourg a autorisé la société anonyme sportive professionnelle (SASP) SIG Strasbourg, club de basket-ball dont l'équipe masculine évolue en championnat « Jeep Elite » (ex : Pro A), à occuper la structure sportive dite Rhénus Sport (hall Rhénus Sud), édifiée sur ce terrain depuis les années 70. Cette structure comporte notamment une salle de sport d'une capacité de 6 200 places, des vestiaires, et des bureaux.

Pour permettre son développement dans l'élite du basket-ball français et européen, la SIG Strasbourg souhaite, d'une part, se doter d'une salle rénovée et moderne ayant

une plus grande capacité (environ 8 000 places, voire en seconde phase 10 000 places) afin notamment de pouvoir accueillir des compétitions internationales ; d'autre part, elle entend augmenter la surface réservée à l'accueil des partenaires économiques permettant de développer un programme événementiel avec un équipement mieux adapté se rapprochant des standards européens (loges, salons, espaces restauration, boutiques, surfaces de commerces, etc.) qui constituerait un lieu de vie permanent au-delà des matchs de basket-ball, et participeraient à son équilibre financier.

Dans le cadre de la convention d'objectifs pluriannuelle votée en 2016, une première étude a été cofinancée par les collectivités. L'étude du cabinet ISC, dont le périmètre ne portait que sur la faisabilité technique d'une rénovation/extension sur site et s'appliquant à sa seule partie sportive (hors surfaces d'hospitalité et commerciales) avait conclu à un montant estimatif de travaux de 22 millions d'€.

Aujourd'hui, la SIG Strasbourg souhaite réaliser un projet plus large qui vise à transformer le Rhénus Sport en équipement omnisports et commercial, appelé « Crédit Mutuel Forum » (dans le cadre d'un contrat de nommage), qui a vocation à devenir l'enceinte de la SIG Strasbourg, et des grands événements sportifs de la région Grand Est et de Strasbourg. Le projet prévoit qu'elle accueille des événements (congrès, dîners de gala, événements parallèles, séminaires, conventions, soirées d'entreprises, etc.) organisés en complémentarité et synergie avec la programmation des équipements existants de l'Eurométropole de Strasbourg (PEX, PMC ou Zénith). Toutefois, l'équipement n'aura pas vocation à devenir une salle d'accueil d'événements culturels ou de concerts, sans aucun lien avec le sport. Le complexe sportif devrait par ailleurs être ouvert au public et aux entreprises notamment lors de visites.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de la SIG Strasbourg comporte deux grandes parties pour un montant de travaux de 35 millions d'euros HT:

Une partie sportive d'environ 23 000 m² de surface comprenant :

- l'augmentation de la jauge de 6 200 à 8 000 places, extensible à 10 000,
- l'augmentation de la jauge des espaces existants et l'aménagement d'espaces réceptifs supplémentaires sur 2 500 m²,
- le déplacement de la zone vestiaires et des bureaux de la SIG, au sein de l'équipement,
- la réalisation d'une salle d'entraînement basket.

Une partie commerciale d'environ 6 200 m² de surface avec :

- des espaces de restauration traditionnelle, une brasserie chef étoilé, des restaurants collectifs inter-entreprises, trois établissements de restauration rapide,
- des boutiques : sportswear, articles de sport / alimentation bio-diététique,
- des services : deux salles de fitness, un cabinet médecine du sport, des lieux d'activité (escalade...)

Le projet qui repose sur une réalisation à l'initiative de la société SIG Strasbourg qui assurera le financement, la conception, la construction et la gestion ultérieure de l'équipement sous sa maîtrise d'ouvrage privée nécessite que l'Eurométropole de Strasbourg mette à disposition de la SIG Strasbourg, dans un nouveau cadre juridique, le

terrain cadastré section BZ, numéro (1)/143, y compris le hall Rhénus Sport, ainsi qu'une partie du hall Rhénus Nord, aujourd'hui affecté au parc des expositions.

Le projet de la SIG Strasbourg étant un projet privé, répondant à ses besoins et réalisé pour son compte, il est prévu que les biens mis à disposition soient incorporés au domaine privé.

L'activité poursuivie étant tournée vers le sport professionnel, le spectacle sportif et des activités commerciales connexes (boutiques sportives, espaces de jeux-vidéos, espaces de restauration), l'Eurométropole de Strasbourg n'entend pas non plus l'ériger en service public.

Même si l'Eurométropole de Strasbourg, en tant que collectivité propriétaire, peut imposer des clauses et prescriptions pour encadrer l'utilisation de son bien dans l'intérêt d'une bonne gestion de son domaine (clauses de destination essentielle, d'information, de consultation ou d'approbation), il n'est pas dans son intention de s'immiscer dans la conception et la maîtrise d'ouvrage du projet, d'opérer le pilotage de l'activité, ni non plus directement ni indirectement d'exercer un contrôle sur la détermination de la politique tarifaire, les horaires d'ouverture ou la programmation des manifestations. Les objectifs et la mise en œuvre du projet seront définis par la SIG Strasbourg, dans ces conditions l'affectation d'origine de ces biens à un service public n'est pas maintenue.

Pour autant, la sortie du service public de cet équipement n'interdit pas l'exercice de « missions d'intérêt général » par la société sportive SIG Strasbourg visées par le code du sport (actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale).

En application de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

L'article L. 2141-2 du code précité prévoit également que le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public peut être prononcé, par anticipation, dès que sa désaffectation est décidée alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Dans le cas présent, l'emprise en cause est occupée pour une partie par les activités du parc des expositions (Rhénus Nord) et pour partie par la SIG Strasbourg (Rhénus Sport). Une désaffectation immédiate serait donc contraire à la continuité des services publics concernés.

La désaffectation interviendra au plus tard le 29 juin 2019, le temps nécessaire pour une libération des lieux notamment par l'exploitant du parc des expositions, la société Strasbourg-Evénements, et la reconstitution des surfaces qui seront amputées sur l'actuel site (Rhénus Nord).

Le déclassement anticipé, intervenant avant désaffectation effective de l'immeuble concerné, est justifié par plusieurs motifs essentiels.

Tout d'abord, le projet de construction/extension du nouvel équipement présente un intérêt général indéniable.

L'opération a pour objet l'agrandissement et la réhabilitation d'une enceinte sportive qui participera à la promotion et au développement d'activités sportives (basket-ball, handball, volley-ball,...) et permettra d'accompagner le développement et la pérennité de la SIG Strasbourg.

Ce projet permettra à Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, au département du Bas Rhin et à la région Grand Est d'accueillir des événements sportifs nationaux et internationaux qui contribueront à développer l'attractivité et la notoriété de Strasbourg et sa métropole, de l'Alsace et de la région Grand Est.

Outil de développement économique du territoire, ce projet offrira aux entreprises et acteurs économiques un cadre renouvelé de la rencontre économique, en complémentarité avec les équipements métropolitains existants.

Enfin, ce projet innovant met en œuvre un nouveau modèle économique prôné par de nombreux rapports parlementaires pour le développement des grandes enceintes dédiées au sport professionnel et qui vise à encourager les clubs sportifs à ne plus dépendre uniquement des seules collectivités territoriales et des subventions publiques dans un contexte budgétaire contraint. De ce fait, il permet à l'Eurométropole, propriétaire, de se désengager des dépenses d'entretien / maintenance et renouvellement du bien, qui, conformément aux textes incomberont à l'emphytéote, pendant la durée du bail.

Le déclassement de l'emprise en cause n'est pas susceptible de porter atteinte de façon disproportionnée aux autres intérêts publics en présence.

Aussi l'emprise en cause, qui ne sera plus utile aux activités de service public et ne fait l'objet d'aucun autre projet public, sur cette emprise, porté par l'Eurométropole de Strasbourg, n'a pas vocation à être maintenue dans le domaine public.

Une étude d'impact tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement anticipé figure en annexe à la présente délibération. Cette étude s'inspire des obligations fixées par l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques dans le cas de déclassement par anticipation en vue d'une vente. S'agissant d'un BEA, elle n'était donc pas obligatoire. Toutefois, dans l'intérêt de la bonne information des conseillers métropolitains, elle établit que s'il n'est pas possible d'écarter dans l'absolu les risques de procédure ou le risque de non désaffectation effective de l'emprise dans les délais impartis, ces risques et leurs conséquences restent limités. Cette étude permet de mettre en perspectives les avantages et les inconvénients du déclassement anticipé.

Pour ces motifs, il appartient donc à la Commission permanente de prononcer le déclassement par anticipation de l'emprise concernée, conformément à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

*vu l'avis favorable au projet du Conseil municipal
de la ville de Strasbourg en date du 16 avril 2018
vu l'étude d'impact annexée
après en avoir délibéré
approuve*

le déclassement par anticipation du domaine public de la parcelle cadastrée section BZ, numéro (1)/143 d'une surface de 149,71 ares, sis 15 et 17 boulevard de Dresde à Strasbourg qui prendra effet à la signature de l'acte authentique.

décide

que la désaffectation de la parcelle cadastrée section BZ, numéro (1)/143 sera réalisée au plus tard le 29 juin 2019, et, à l'issue du délai fixé, si la désaffectation n'avait pas encore pris effet à cette date du 29 juin 2019, sauf prolongation de ce délai, elle sera susceptible d'entraîner la caducité de plein droit de la promesse de bail emphytéotique administratif à conclure avec la SIG Strasbourg, ou toute société qui s'y substituera, par acte séparé et ferait obstacle à sa réitération.

autorise

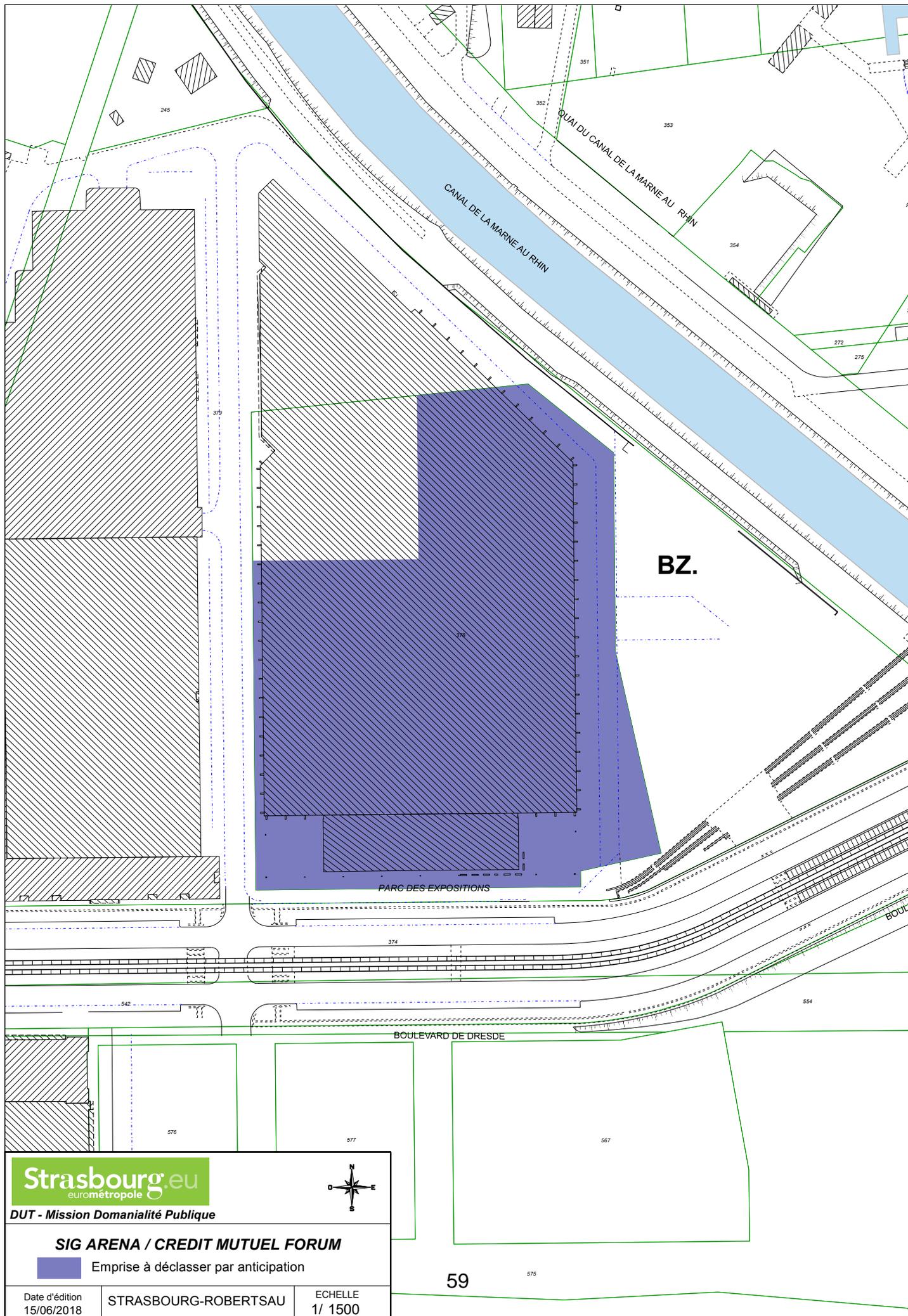
le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

dit que

la désaffectation effective de l'emprise concernée sera constatée par acte d'huissier.

**Adopté le 29 juin 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 juin 2018**



Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domianalité Publique



SIG ARENA / CREDIT MUTUEL FORUM

Emprise à déclasser par anticipation

Date d'édition
15/06/2018

STRASBOURG-ROBERTSAU

ECHELLE
1/ 1500

ETUDE D'IMPACT

Procédure de déclassement anticipé
en vue de la mise à disposition de la
SIG Strasbourg d'une emprise
foncière nécessaire pour la réalisation
de son projet dénommé « Crédit
Mutuel Forum »

à

STRASBOURG-WACKEN

SOMMAIRE

1. SUR LE CONTEXTE
2. SUR LA MISE A DISPOSITION ET LE RECOURS AU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF
3. SUR LE DECLASSEMENT
4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE
5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE L'ENSEMBLE DE L'OPERATION
 - a. Les inconvénients de l'opération
 - b. Les avantages de l'opération

1. SUR LE CONTEXTE

L'Eurométropole de Strasbourg, compétente en matière d'équipement sportif métropolitain, est propriétaire d'un terrain cadastré section BZ, numéro (1)/143, d'une surface de 149,71 ares, sis 15 et 17 boulevard de Dresde à Strasbourg, sur lequel est implanté le hall Rhénus Sport et une partie du hall Rhénus Nord.

Par une convention d'occupation temporaire du domaine public, reconduite le 8 décembre 2016, l'Eurométropole de Strasbourg a autorisé la société anonyme sportive professionnelle (SASP) SIG Strasbourg, club de basket-ball dont l'équipe masculine évolue en championnat de Pro A, à occuper la seule structure sportive dite Rhénus Sport (hall Rhénus Sud), édifiée sur ce terrain. Cette structure comporte notamment une salle de sport d'une capacité de 6 200 places, des vestiaires, et des bureaux.

Pour permettre son développement dans l'élite du basket-ball français et européen, la SIG Strasbourg souhaite, d'une part, se doter d'une salle rénovée et moderne ayant une plus grande capacité (8 000 places, voire en seconde phase 10 000 places) afin notamment de pouvoir accueillir des compétitions internationales ; d'autre part, elle entend augmenter la surface réservée à l'accueil des partenaires économiques permettant de développer un programme événementiel avec un équipement mieux adapté se rapprochant des standards européens (loges, espaces restauration, boutiques, surfaces de commerces) qui constituerait un lieu de vie au-delà des matchs de basket-ball et participerait à son équilibre économique.

Plus précisément, la SIG Strasbourg envisage de réaliser une rénovation et extension du Rhénus Sport afin d'en faire une enceinte omnisport et commerciale, qui a vocation à devenir l'enceinte, nouvellement dénommée dans le cadre d'une programme de nommage « Crédit Mutuel Forum », de l'équipe professionnelle de basket masculine éponyme, et le lieu d'accueil des grands évènements sportifs régionaux.

Il est ainsi prévu qu'elle accueille des évènements (congrès, diners de gala, évènements parallèles, séminaires, conventions, soirées d'entreprises, etc.) organisés en complémentarité et synergie avec les équipements existants de l'Eurométropole de Strasbourg (PEX, PMC, Zénith). Toutefois, l'équipement n'aura pas vocation à devenir une salle d'accueil d'évènements culturels ou de concerts, sans aucun lien avec le sport. Le complexe sportif devrait par ailleurs être ouvert au public et aux entreprises lors de visites.

Le projet, qui repose sur une réalisation à l'initiative de la SIG Strasbourg, porteur du projet, qui assurera le financement, la conception, la construction et la gestion ultérieure du projet, sous sa maîtrise d'ouvrage privée nécessite que l'Eurométropole de Strasbourg mette à disposition de la SIG Strasbourg, dans un nouveau cadre juridique, le terrain cadastré section BZ, numéro (1)/143, y compris le hall Rhénus Sport, ainsi qu'une partie du hall Rhénus Nord, aujourd'hui affecté au parc des expositions.

Le projet de la SIG Strasbourg étant un projet privé, répondant à ses besoins, et réalisé pour son compte, il est prévu que le bien mis à disposition soit incorporé au domaine privé.

Même si l'Eurométropole de Strasbourg, en tant que collectivité propriétaire, peut imposer des clauses et prescriptions pour encadrer l'utilisation de son bien dans l'intérêt d'une bonne gestion de son domaine (clauses de destination et d'affectation essentielles, d'information, de consultation, d'approbation) il n'est pas dans son intention de s'immiscer dans la conception et la maîtrise d'ouvrage du projet, d'opérer le pilotage de l'activité, ni non plus de directement ou indirectement un contrôle sur la détermination de sa politique tarifaire, des horaires d'ouverture ou la programmation des manifestations. Les objectifs et la mise en œuvre du projet seront définis par la SIG Strasbourg. Dans ces conditions, l'affectation d'origine de ces biens au service public n'est pas maintenue.

La sortie du service public de cet équipement n'interdit pas l'exercice de « missions d'intérêt général » par la société sportive SIG Strasbourg visées par le code du sport.

Ce terrain sera loué à la SIG Strasbourg en application d'un bail emphytéotique administratif, après son déclassement du domaine public et réitération du BEA.

Dans un premier temps, une promesse de BEA sera conclue. La SIG Strasbourg continuera à bénéficier de la convention d'occupation domaniale initiale jusqu'à la réitération, le déclassement n'ayant pas d'effet sur l'exécution du contrat selon une jurisprudence constante.

2. SUR LA MISE A DISPOSITION ET LE RECOURS AU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

L'ensemble du foncier nécessaire à la réalisation du projet de la SIG Strasbourg appartient à l'Eurométropole de Strasbourg par l'effet de la loi (art. L5217-5 du CGCT) et accords amiables entre la Ville et l'Eurométropole.

Ce projet s'inscrit dans le contexte de l'évolution, souhaitée par le législateur, des modes de financement des enceintes sportives destinées à des sociétés sportives dans le contexte de la professionnalisation du sport, à savoir une privatisation du financement de ces enceintes sportives.

Dans ce cadre, comme il a été déjà indiqué, la SIG Strasbourg entend réaliser la construction de ce nouveau complexe sportif sous sa seule et propre maîtrise d'ouvrage ; elle devra ainsi supporter à la fois le coût de la réalisation de l'équipement (avec le soutien de partenaires financiers privés et publics, dont le Département et la Région ainsi que l'Eurométropole sous forme de garantie d'emprunts, et l'Etat via le CNDS), et le coût de fonctionnement dans son intégralité.

Si l'Eurométropole de Strasbourg est favorable à ce projet et est prête, dans la limite de ses compétences, à apporter son soutien pour sa réalisation, elle n'envisage pas pour autant de céder à la SIG la propriété du terrain qui lui est nécessaire. Celui-ci, au contraire, sera mis à sa disposition en application d'un bail emphytéotique administratif (BEA), conformément à l'article L. 1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Par ce type de contrat, la SIG Strasbourg deviendra titulaire d'un droit réel sur le terrain cadastré section BZ, numéro (1)/143 d'une surface de 149,71 ares, les structures existantes, et les constructions qui seront édifiées, seront la propriété de la SIG Aréna preneur emphytéote, pendant toute la durée du bail.

Une délibération distincte approuvera la conclusion d'une promesse de bail emphytéotique administratif et sa réitération, sous réserve de la réalisation de clauses et conditions suspensives.

3. SUR LE DECLASSEMENT

En application de la loi (article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques), les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Comme il a été précédemment indiqué, le projet de la SIG Strasbourg étant un projet privé et réalisé pour son compte, il n'est pas prévu que le bien mis à disposition appartienne au domaine public.

Aussi, afin que le terrain et les structures de l'Eurométropole de Strasbourg puissent être incorporés dans le domaine privé et mis à la disposition de la SIG, ils doivent être déclassés en vue d'une désaffectation qui prendra effet au 29 juin 2019.

4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSERMENT ANTICIPE

Le législateur prévoit que « *le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement* » (article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

En l'espèce, ce déclassement anticipé, intervenant donc avant la désaffectation de l'immeuble concerné, est justifié pour les motifs essentiels suivants :

- Tout d'abord, le projet de construction du Crédit Mutuel Forum présente un caractère d'intérêt général.

- L'opération a pour objet l'agrandissement et la réhabilitation d'une enceinte sportive qui participera à la promotion et au développement d'activités sportives (basket-ball, handball, volley-ball, etc.) et accompagnera le développement et la pérennisation de la SIG, club historique et résident.

- Ce projet permettra à Strasbourg, à l'Eurométropole de Strasbourg, au département du Bas Rhin et à la région Grand Est d'accueillir des événements sportifs nationaux et internationaux qui contribueront au rayonnement, à l'attractivité et la notoriété de Strasbourg, de l'Alsace et de la région Grand Est.

- Outil du développement économique au service du territoire, ce projet offrira aux entreprises et acteurs économiques un cadre renouvelé de la rencontre économique (congrès, salons, séminaires, conventions, etc.)

Les promoteurs du projet d'Aréna « Crédit Mutuel Forum » aspirent ainsi à en faire une enceinte omnisport et un lieu de rencontre économique, un positionnement attendu, clair et cohérent avec les équipements existants et emportant l'adhésion des acteurs institutionnels du territoire.

En outre, le déclassement de l'emprise en cause n'est pas susceptible de porter atteinte de façon disproportionnée aux autres intérêts publics en présence.

En effet, le projet de déclassement participe à une politique d'aménagement plus vaste, dans le cadre de laquelle est prévue une relocalisation des activités du parc d'exposition exercées actuellement sur le site du Rhénus Nord.

Aussi l'emprise en cause, qui ne sera plus utile aux activités de service public et ne fait l'objet d'aucun autre projet public porté par l'Eurométropole de Strasbourg, n'a pas vocation à être maintenue dans le domaine public.

En principe, la procédure de déclassement du domaine public implique au préalable que le bien concerné soit désaffecté du domaine public avant que son déclassement puisse être formellement prononcé. Cette désaffectation et ce déclassement sont des étapes préalables

obligatoires et nécessaires pour faire sortir un bien du domaine public afin de le valoriser sous le régime de la domanialité privé.

Dans le cas de l'emprise concernée, sa désaffectation nécessaire au déclassement et, par la suite, sa mise à disposition de la SIG pour la réalisation de son opération privée, nécessiteraient qu'elle soit libérée de toute occupation et que les activités de service public qui y sont actuellement exécutées soient relocalisées.

Or, comme il a été exposé l'emprise en cause est actuellement occupée pour une partie par les activités du parc des expositions et pour l'autre partie par le Rhénus Sport.

En ce qui concerne la partie occupée par le parc des expositions pour l'exploitation de la foire exposition, la désaffectation suppose la relocalisation préalable de cette activité, dont le principe est déjà acté, les modalités étant en cours de discussion avec la SAEM Strasbourg Evènement (solution transitoire d'installations sur la plateforme Kieffer, dans l'attente de la livraison d'un nouveau PEX définitif qui fait actuellement l'objet d'une procédure de concours).

En ce qui concerne la partie actuellement occupée par le Rhénus Sport, elle supposera l'engagement de démolitions partielles de l'existant et la réalisation des travaux projetés par la SIG ARENA dont le début est prévu pour le premier semestre 2019.

Une désaffectation immédiate de l'emprise n'est donc pas envisageable, elle irait à l'encontre des nécessités des services publics concernés.

C'est en ce sens qu'il a été décidé de déclasser l'emprise en cause par anticipation en application de l'article L. 2141-2 précité du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation effective étant différée.

5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE L'ENSEMBLE DE L'OPERATION

Les débats parlementaires relatifs au déclassement anticipé ont permis de mettre en avant qu'il s'agit là « *d'une opération dérogatoire au droit commun et comportant un risque financier* » ; de fait, « *il convient de permettre à l'organe délibérant de se prononcer sur le projet de cession en tenant compte de l'éventuel aléa. L'étude d'impact pluriannuelle permet de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée. Cette insertion apporte des garanties sur la faisabilité du projet tout en permettant à l'organe délibérant de se prononcer au regard de l'impact sur les finances locales de la collectivité* » (Assemblée nationale, 25 avril 2016, déclassement anticipé, n° 3668, amendement n° 2).

1. Les inconvénients de l'opération

- Le déclassement anticipé fait peser un risque sur la promesse de bail emphytéotique administratif et la réitération de l'acte authentique de BEA si la désaffectation en vue duquel il est conclu n'est pas assurée dans les délais fixés. En effet, la non désaffectation entraînerait en principe la caducité de la promesse de bail si cette condition n'était pas réalisée, sauf à proroger les délais impartis. Or, cette désaffectation dépend de la libération en particulier d'une partie de l'emprise du Rhénus Nord par Strasbourg Evènement.

Ce risque principal de non désaffectation et les conséquences induites sont néanmoins limités. Un report des délais de désaffectation, même s'il poserait des problèmes pratiques d'organisation et de poursuite du chantier de la SIG Strasbourg, serait toujours possible par délibération car le délai maximum prévu par la loi entre le déclassement et la

désaffectation est de trois ans, reconductible une fois lorsque la désaffectation dépend d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, ce qui pourrait s'appliquer si nécessaire dans le cas présent, puisque le délai retenu au départ est d'un an (échéance au 29 juin 2019).

Une conséquence de la non désaffectation dans les délais (hors prorogation) est de faire retomber le bien dans le domaine public. Or, un BEA peut être conclu indifféremment sur le domaine public ou sur le domaine privé de la collectivité propriétaire, il ne s'ensuivrait donc pas nécessairement une résolution du bail ou une impossibilité de conclure, si ses stipulations sont compatibles avec les principes de la domanialité publique.

Les inconvénients d'une éventuelle rupture de promesse de bail ou de bail porteraient sur la vanité du temps passé à préparer le dossier, et par conséquent la perte de dépenses engagées pour mettre en place la procédure (frais de dossiers, d'études préalables, de publicité légale, les frais de personnel des services, etc.).

Les travaux et ouvrages éventuellement réalisés feraient retour au propriétaire de la parcelle. Le constructeur/aménageur pourrait donc recevoir une compensation sur le fondement de l'enrichissement sans cause. De même, le remboursement des dépenses engagées. La réparation d'autres chefs de préjudice (par ex, retards déraisonnables, manque à gagner) serait discutable, une promesse de BEA assortie de conditions suspensives n'est pas en soi une décision créatrice de droits lorsque les conditions ne sont pas remplies.

Par ailleurs, une clause de non recours consentie par le futur emphytéote permettrait d'écarter les risques de réclamations relatifs à toutes études préalables au commencement des travaux. Resterait, dans le cas où le BEA ne peut être consenti à l'emphytéote pour des motifs résultant de la responsabilité de la seule Eurométropole ou d'une résiliation du BEA en cours d'exécution alors que les travaux auraient reçu un commencement d'exécution (pouvant aller jusqu'à leur achèvement), à examiner dans le dernier cas une éventuelle indemnisation calculée sur la base de la valeur nette comptable des biens non amortis.

2. Les avantages de l'opération

- Le déclassement anticipé permet de faire tomber l'emprise concernée immédiatement dans le domaine privé à la date du déclassement anticipé et de maintenir les services publics sur le site, jusqu'à la libération du terrain concerné, soit au plus tard le 29 juin 2019 ou au début les travaux d'aménagement et de démolition pour les besoins de l'opération. Le preneur étant autorisé à déposer toute demande d'autorisation administrative et pouvant aussi finaliser son plan de financement.

- Le déclassement anticipé permet au preneur du bail emphytéotique administratif, sur un terrain qui passe ainsi du domaine public au domaine privé, d'y conclure des baux commerciaux. La conclusion de tels baux sur le domaine public est en effet impossible en raison de l'incompatibilité existante entre le caractère précaire et personnel des titres d'occupation du domaine public et les droits qui sont garantis au titulaire d'un bail commercial (C.E. 24 novembre 2014, req. n° 352402) ; cette faculté est en revanche envisageable sur le domaine privé. La domanialité privée est davantage conciliable avec la commercialité des activités envisagées.

- Le déclassement anticipé permet également l'attribution de gré à gré d'un bail emphytéotique administratif conclu avec la SIG Strasbourg sur le domaine privé de l'Eurométropole, sans procédure de sélection préalable, suivant les dispositions de l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et compte tenu des spécificités de l'affectation de l'emprise en particulier à l'activité sportive professionnelle

du club résident. Ce bail n'a d'autre fonction que de permettre au preneur de développer une activité d'intérêt général de son choix, à savoir faciliter l'extension d'une entreprise sportive accompagnée de la création d'emplois (C.E. 3 décembre 2010, req.n°338272 et 338527).

- Le déclassement anticipé et la conclusion d'un bail emphytéotique administratif sur son domaine privé permet à l'établissement public propriétaire de se désengager de l'entretien de la structure concernée alors même qu'elle continue à être utilisée pour une mission d'intérêt général. Les charges fiscales sont également supportées par le preneur du bail emphytéotique administratif. Ce sont autant de dépenses qui ne sont pas supportées par le budget métropolitain. Enfin, à échéance du BEA, les biens sont remis au bailleur sans indemnités, le bail permet ainsi d'effectuer une opération de valorisation immobilière du patrimoine de la collectivité et de réaliser un programme privé porté par la SIG Strasbourg.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 juin 2018

Lancement d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de bilans de pollution d'eaux usées industrielles.

Le service de l'Eau et de l'Assainissement surveille la qualité des eaux entrant dans le système d'assainissement et réalise des bilans de pollution sur les eaux de rejet de certains industriels de l'Eurométropole de Strasbourg qui nécessitent l'utilisation d'un marché spécifique.

Ces mesures qui sont actuellement prévues dans les conventions spéciales de déversement des eaux usées signées avec les industriels rejetant les plus grandes charges organiques, ont plusieurs objectifs :

- contrôler la qualité des eaux déversées dans les réseaux d'assainissement pour garantir un bon traitement en station d'épuration ;
- vérifier et valider les données d'auto-contrôles réalisées et produites par certains industriels ;
- utiliser les résultats obtenus pour calculer la participation des dits industriels aux dépenses d'entretien et d'exploitation des stations d'épuration de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- réaliser la saisie des résultats des campagnes de mesure réalisées chez les industriels conventionnés dans l'application GIDAF comme précédemment imposé par l'Agence de l'eau Rhin Meuse pour obtenir des aides.

Le marché contracté en 2014 (dépense moyenne 53 000 € par année sur les années précédentes) spécifiquement pour les industriels conventionnés arrivera à échéance en septembre 2018 et il est proposé de l'étendre à des industriels non conventionnés. La fréquence des mesures pourra varier d'une année à l'autre en fonction du nouveau programme d'aide de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et de la priorisation des campagnes de mesures.

Il est proposé de relancer un accord-cadre avec émission de bons de commande pour la réalisation de mesures de la qualité des effluents pour un montant annuel minimal de 13 000 € HT et un montant annuel maximum de 120 000 € HT. Cet accord-cadre sera conclu pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois. Les montants seront les mêmes pour

chaque période de reconduction. Les montants correspondants à ces dépenses sont inscrits sur le budget annexe assainissement 2018 nature 617.001 et sur les budgets à venir.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

la passation d'une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un accord-cadre avec émission de bons de commande, d'une durée d'1 an reconductible 3 fois, pour la réalisation de bilans de pollution sur les eaux rejetées par des industriels ainsi que des analyses ponctuelles demandées par le service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, pour un montant minimum annuel de 13 000 € HT et un montant maximum annuel de 120 000 € HT ;

décide

- *l'imputation des dépenses sur la ligne budgétaire EN22C/ 617.001 du budget annexe de l'Assainissement,*
- *l'imputation des recettes sur la ligne budgétaire : EN22C/ 7068.03 du budget annexe de l'assainissement, correspondant aux aides versées par l'Agence de l'eau Rhin Meuse et à la contribution des industriels sur la ligne budgétaire,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à lancer les consultations conformément à la réglementation des marchés publics, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter les accords-cadres en résultant et tous les documents afférents à ce dossier et à demander les aides possibles auprès de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ou toute autre organisme et à signer tous les documents nécessaires.

**Adopté le 29 juin 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 juin 2018**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 juin 2018

Renouvellement de marché pour la collecte du verre en apport volontaire sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg dispose d'un marché pour la collecte du verre en conteneurs d'apport volontaire et le stockage de ce verre jusqu'à reprise par le verrier, marché arrivant à échéance le 31/12/2018.

Ce marché concerne la collecte d'environ 700 conteneurs de surface et conteneurs enterrés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Ces conteneurs sont tous propriété de l'Eurométropole de Strasbourg. Les communes de Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen disposent quant à elles d'une collecte historique en porte à porte réalisée actuellement par le prestataire SUEZ RV Nord Est dans le cadre d'un marché en cours jusqu'au 31 mai 2020. Seules les collectes des conteneurs de l'hypercentre de Strasbourg et des conteneurs enterrés en pied d'immeuble sont aujourd'hui réalisées en régie.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, l'enjeu de la collecte du verre recyclable s'inscrit pleinement dans l'ambition d'atteindre les objectifs de la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte qui fixe le taux de 55% de déchets collectés recyclés d'ici 2020 et 65 % d'ici 2025. Parmi les leviers d'actions possibles pour mieux capter le gisement de verre, l'Eurométropole de Strasbourg tend à augmenter la densité des points de collecte sur le territoire et à améliorer leur répartition. C'est dans ce cadre qu'elle a notamment mené en 2016 une action innovante de création urbaine sur les conteneurs d'apport volontaire à verre afin de favoriser l'appropriation de ces équipements de collecte par les usagers et améliorer leur intégration dans l'espace public. Les conditions de poursuite de cette action sont actuellement à l'étude.

Lors des trois derniers exercices, les volumes d'activité en tonnages, en dépenses (collecte et stockage) et en recettes de vente de matière ont été les suivants :

	2015	2016	2017
Tonnages collectés et stockés	11 381	11 763	12 034

Dépenses de collecte et stockage (€ HT)	506 792,67 €	521 980,02 €	530 893,36 €
Recettes perçues au titre de la vente matière	258 638,74 €	269 999,35 €	284 090,29 €

Les prévisions de tonnages de verre collecté indiquées dans le tableau ci-dessous intègrent une augmentation annuelle de 2 %.

Evolution des tonnages de verre collectés en apport volontaire					
<i>Tonnages collectés</i>		<i>Prévisions</i>			
2017	2018*	2019	2020	2021	2022
12 034	12 275	12 520	12 770	13 026	13 286
+2,3%	+2%	+2%	+2%	+2%	+2%

* estimation du tonnage 2018 sur la base d'une évolution de 2%

Il est donc proposé de relancer un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un accord-cadre avec émission de bons de commande pour une durée de 2 ans, reconductible 2 fois 1 an, concernant la collecte du verre en conteneurs d'apport volontaire et le stockage de ce verre jusqu'à reprise par le verrier, pour un montant d'un minimum de 600 000 €HT et d'un maximum de 2 000 000 €HT pour la période initiale de 2 ans, puis, pour chaque période de reconduction d'un an, pour un montant d'un minimum de 300 000 €HT et d'un maximum de 1 000 000 €HT.

Il est précisé que, dans le cadre de la convention qui lie l'Eurométropole de Strasbourg avec CITEO (anciennement Eco-Emballages) et le verrier, l'Eurométropole de Strasbourg bénéficie d'une part de recettes pour la vente du verre, pour un montant annuel de 280 000 € environ, et d'autre part d'un soutien de CITEO pour l'ensemble des activités de collecte et de tri des emballages, dont le verre, pour un montant annuel de 55 000 € environ.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

le lancement d'un accord-cadre avec émission de bons de commande pour une durée initiale de 2 ans reconductible 2 fois 1 an, ayant pour objet la collecte du verre en conteneurs d'apport volontaire et le stockage de ce verre jusqu'à reprise par le verrier.

décide

- *l'imputation de cette dépense pour un montant estimé à 1 172 000 € HT pour la période initiale de 2 ans puis environ 630 000 € HT pour chaque période de reconduction d'un an sur la ligne EN06B / 7212 / 611.002,*
- *l'imputation des recettes sur la ligne EN00D / 7213 / 7088,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à mettre en concurrence, par voie d'appel d'offres ouvert, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter l'accord-cadre en résultant.

**Adopté le 29 juin 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 juin 2018**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 juin 2018

Adhésion de la médiathèque de Kehl au réseau Passerelle de l'Eurométropole de Strasbourg.

Créé par l'Eurométropole en 2007, le réseau Passerelle regroupe aujourd'hui 32 médiathèques de 22 collectivités (l'Eurométropole, Strasbourg et 20 autres communes). Ce réseau se caractérise par la délivrance d'une carte d'emprunt unique permettant à son détenteur de ne payer son inscription qu'une seule fois et d'emprunter s'il le souhaite des documents dans chacune des 32 médiathèques. Aujourd'hui plus de 50 000 habitants utilisent cette carte. Chaque collectivité reste maîtresse du nombre de documents empruntables et de la durée de l'emprunt.

L'adhésion de la médiathèque de Kehl au réseau Passerelle :

- constitue une offre de services complémentaire intéressante pour l'ensemble des habitants de l'agglomération transfrontalière grâce aux 39 000 documents de la Stadtmediathek,
- contribue au développement du bilinguisme,
- permet de mieux connaître et faire connaître la culture de chacun.

Ce projet s'inscrit dans le respect des grands principes suivants :

- réciprocité : accès de tous les détenteurs d'une carte Passerelle à la Stadtmediathek de Kehl, accès de tous les Kehlois qui le souhaitent aux médiathèques du réseau Passerelle,
- acceptation des spécificités de chacun : conservation de sa carte d'emprunt par Kehl, et donc maintien du dispositif existant pour les usagers Kehlois ne souhaitant pas de carte Passerelle ; conservation des tarifs sociaux et des cas de gratuité de chacun,
- équilibre : prise en charge des abonnements par Kehl, prise en charge des éléments informatiques et de communication par l'Eurométropole de Strasbourg ;
- expérimentation : convention d'une durée de trois ans, expressément renouvelable tous les trois ans.

Concrètement, les détenteurs d'une carte Passerelle délivrée en France pourraient se rendre à Kehl, s'inscrire sans supplément à la Stadtmediathek, emprunter gratuitement avec leur carte Passerelle les documents qu'ils souhaitent, sans limitation de nombre et pour la même durée que les Kehlois.

Parallèlement, les emprunteurs allemands inscrits à Kehl pourraient sans supplément se faire délivrer une carte Passerelle par la Stadtmediathek. Ils pourraient ensuite se rendre avec leur carte dans les médiathèques de leur choix pour s'inscrire et emprunter gratuitement. Ainsi par exemple, dans les trois médiathèques de l'Eurométropole, il leur serait possible d'emprunter dix documents de chaque support, comme tout autre inscrit. Les usagers titulaires de la carte Passerelle pourront accéder au Portail des médiathèques, et aux ressources numériques disponibles via le site.

La mise en œuvre de la coopération proposée est prévue pour l'automne 2018, le temps d'assurer la formation des bibliothécaires et de diffuser l'information auprès des habitants. L'information serait déployée notamment sur les réseaux sociaux et les sites Internet de Kehl et de l'Eurométropole et une édition en allemand du Guide d'utilisation de la carte Passerelle sera réalisée.

Aussi, la présente délibération a pour objet d'approuver la convention de coopération transfrontalière entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Kehl fixant les modalités particulières et générales de l'adhésion de la médiathèque de Kehl au réseau Passerelle.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

la convention de coopération transfrontalière entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Kehl pour l'adhésion de la médiathèque de Kehl au réseau Passerelle ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention de coopération, jointe en annexe à la présente délibération et à exécuter toutes les démarches liées au suivi de la convention de coopération,

décide

l'imputation des dépenses et recettes respectivement sur les lignes budgétaires AU14F-313-6068-6288-65888 et AU14F-313-7062.

**Adopté le 29 juin 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

Rendu exécutoire après

**transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 juin 2018**

CARTE PASS'RELLE

**Convention
de coopération transfrontalière**

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg

représentée par son Président,
Monsieur Robert HERRMANN, habilité à cet effet par délibération
de la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole
en date du 5 janvier 2017
d'une part,

et

la Ville de Kehl

représentée par son Maire,
Monsieur Toni VETRANO, dénommée « la ville de Kehl »,
d'autre part

CARTE PASS'RELLE

**Grenzüberschreitende
Kooperationsvereinbarung**

zwischen

der Eurométropole de Strasbourg

vertreten durch ihren Präsidenten,
Herrn Robert Herrmann, hierzu ermächtigt durch Beschluss des
ständigen Ausschusses (Bureau) der Eurométropole
vom 5 januar 2017,
einerseits

und

der Stadt Kehl

vertreten durch ihren Oberbürgermeister,
Herrn Toni Vetrano, nachstehend „die Stadt Kehl“,
andererseits

Préambule

Afin de faciliter l'accès aux ressources documentaires situées sur son territoire, l'Eurométropole de Strasbourg a créé et anime un réseau de bibliothèques et médiathèques, le réseau Pass'relle, concrétisé pour les usagers par une carte d'emprunt unique, la carte Pass'relle.

Ce réseau réunit à ce jour les 8 médiathèques et le bibliobus de la ville de Strasbourg, les 3 médiathèques de l'Eurométropole et 20 bibliothèques des communes situées sur le territoire de l'Eurométropole.

La carte Pass'relle est utilisable dans ces 32 médiathèques et permet à chacun de ses détenteurs d'accéder grâce un abonnement unique à plus d'un million de documents

La ville de Kehl disposant d'une Médiathèque riche de 39.000 environ documents, son adhésion au dispositif « carte Pass'relle » permettra, dans une dynamique de réciprocité

- d'enrichir les services offerts à tous les habitants de l'agglomération transfrontalière
- de faciliter la découverte de chaque culture
- de contribuer au développement du bilinguisme.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions permettant à la Ville de Kehl de proposer la carte Pass'relle à ses usagers, en plus de son propre dispositif d'abonnement à sa médiathèque, et aux détenteurs d'une carte Pass'relle d'accéder dans le cadre de leur abonnement aux collections de la Médiathèque de Kehl.

Präambel

Um den Zugang zu den Dokumentenbeständen auf ihrem Gebiet zu verbessern, hat die Eurométropole de Strasbourg ein Netzwerk von Bibliotheken und Mediatheken geschaffen, das Netzwerk Pass'relle, das sich für die Benutzer durch einen einheitlichen Leihausweis konkretisiert, die Carte Pass'relle.

Dieses Netzwerk vereinigt zum gegenwärtigen Zeitpunkt 8 Mediatheken und den Bücherbus der Stadt Straßburg, die 3 Mediatheken der Eurométropole und 20 Bibliotheken der Gemeinden auf dem Gebiet der Eurométropole.

Die Carte Pass'relle“ ist in diesen 32 Mediatheken nutzbar und erlaubt es jedem Inhaber, mit einem einzigen Abonnement Zugriff auf mehr als eine Million Dokumente zu nehmen.

Der Beitritt der Stadt Kehl, die über eine Mediathek mit einem Bestand von ca. 39.000 Dokumenten verfügt, zur Einrichtung „carte Pass'relle“ wird es, in einer Dynamik der Gegenseitigkeit, ermöglichen

- die allen Einwohnern des grenzüberschreitenden Ballungsraums angebotenen Dienstleistungen zu bereichern,
- die Entdeckung der jeweiligen Kultur zu erleichtern,
- zur Entwicklung der Zweisprachigkeit beizutragen.

Die vorliegende Vereinbarung präzisiert die Bedingungen, unter denen die Stadt Kehl ihren Benutzern die Carte Pass'relle zusätzlich zur Benutzung ihrer eigenen Mediathek zur Verfügung stellen kann und unter welchen die Inhaber einer Carte Pass'relle im Rahmen ihres Abonnements die Bestände der Mediathek von Kehl nutzen können.

Vu l'accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1115-1 relatif à la coopération internationale,

Vu la délibération du 11 juillet 2003 par laquelle le Conseil de Communauté a approuvé le transfert à l'Eurométropole de Strasbourg de la mise en place, de la gestion et de l'animation d'un réseau entre les bibliothèques communautaires et les bibliothèques des communes membres, incluant la mise en place et la gestion d'une tarification unique,

Vu la délibération du 28 septembre 2007 du Conseil de Communauté approuvant la mise en place du Pass Bibliothèques (devenue Carte Pass'relle),

Vu le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 ayant créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la Communauté urbaine de Strasbourg, au 1er janvier 2015,

Vu la Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 5 janvier 2017 par laquelle l'Eurométropole de Strasbourg confirme exercer les compétences prévues par la loi ainsi que toutes les compétences acquises antérieurement par la Communauté urbaine de Strasbourg

Il est convenu ce qui suit :

In Anbetracht des Karlsruher Übereinkommens vom 23. Januar 1996 über die grenzüberschreitende Zusammenarbeit zwischen den Gebietskörperschaften und örtlichen öffentlichen Stellen,

des Code Général des Collectivités Territoriales (Allgemeines Gesetzbuch über die Gebietskörperschaften) und insbesondere dessen Artikel L1115-1 über die internationale Zusammenarbeit,

des Beschlusses vom 11. Juli 2003, mit welchem der Conseil de Communauté die Übertragung der Zuständigkeit für die Einrichtung und den Betrieb eines Netzwerks zwischen den Bibliotheken der Gemeinschaft und den Bibliotheken der Mitgliedsgemeinden einschließlich der Einrichtung des Betriebs eines einheitlichen Tarifsystems auf die Eurométropole beschlossen hat,

des Beschlusses vom 28. September 2007 des Conseil de Communauté über die Einführung des Pass Bibliothèques (jetzt: Carte Pass'relle),

des Dekrets Nr. 2014-1603 vom 23. Dezember 2014 zur Schaffung der Eurométropole de Strasbourg durch Umwandlung der Communauté Urbaine de Strasbourg zum 01. Januar 2015,

des Beschlusses des Rates der Eurométropole de Strasbourg vom 05. Januar 2017 durch welchen die Eurométropole de Strasbourg bestätigt, dass sie die der Communauté Urbaine de Strasbourg durch Gesetz übertragenen und alle später erworbenen Zuständigkeiten wahrnehmen wird,

wird vereinbart, was folgt:

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'adhésion de la ville de Kehl au réseau Pass'relle

- permettant à la Médiathèque de Kehl de proposer la carte Pass'relle à ses usagers, en plus de sa propre carte d'emprunt afin qu'ils puissent emprunter dans toutes les médiathèques du réseau Pass'relle
- permettant aux détenteurs d'une carte Pass'relle d'emprunter également à la Médiathèque de Kehl.

Article 2 – Pass'relle

2-1 : Le réseau Pass'relle et la médiathèque de Kehl

Le réseau Pass'relle est constitué des médiathèques de l'Eurométropole de Strasbourg et des médiathèques des communes y ayant adhéré.

La Médiathèque de Kehl adhère au réseau Pass'relle sous une forme spécifique :

- elle conserve une carte communale qui lui est propre
- elle délivrera à chacun de ses lecteurs inscrits annuellement et résidant en Allemagne qui en fera la demande une carte Pass'relle utilisable dans les autres médiathèques du réseau
- elle autorisera l'emprunt gratuit de ses documents sur présentation d'une carte Pass'relle à jour délivrée dans une médiathèque du reste du réseau.

Artikel 1 – Gegenstand der Vereinbarung

Gegenstand der vorliegenden Vereinbarung ist es, die Bedingungen für den Beitritt der Stadt Kehl zum Netzwerk Pass'relle festzulegen,

- die es der Mediathek Kehl erlauben, ihren Benutzern die Carte Pass'relle zusätzlich zum eigenen Mediatheksausweis anzubieten, damit sie in allen Mediatheken des Netzwerks Pass'relle ausleihen können,
- die den Inhabern einer Carte Pass'relle erlauben, auch in der Mediathek Kehl auszuleihen.

Artikel 2 – Pass'relle

2-1: Das Netzwerk Pass'relle und die Mediathek Kehl

Das Netzwerk Pass'relle besteht aus den Mediatheken der Eurométropole de Strasbourg und den Mediatheken der Gemeinden, die sich ihm angeschlossen haben.

Die Mediathek Kehl tritt dem Netzwerk Pass'relle in einer besonderen Form bei:

- sie behält einen eigenen, örtlichen Mediatheksausweis,
- sie erteilt jedem ihrer auf ein Jahr eingeschriebenen Benutzer, der dies beantragt und seinen Hauptwohnsitz in Deutschland hat, eine Carte Pass'relle zur Benutzung in allen anderen Mediatheken des Netzwerks,
- sie gewährt allen Inhabern einer gültigen Carte Pass'relle, die von einer anderen Mediathek des Netzwerks ausgegeben wurde, die kostenlose Ausleihe ihrer Medien.

2-2 : La Carte Pass'relle

Le réseau Pass'relle fonctionne sur la base d'une carte, la carte Pass'relle, pouvant être délivrée à une personne physique dans n'importe quelle médiathèque du réseau Pass'relle et permettant à son titulaire de s'inscrire et d'emprunter des documents dans toute médiathèque du réseau.

La carte Pass'relle est un justificatif d'abonnement matérialisé par une carte en plastique comportant un code à barres utilisable dans le système intégré de gestion des bibliothèques (SIGB).

Les types d'abonnement et leurs tarifs sont fixés par convention entre les membres du réseau Pass'relle.

Les types de documents prêtés, le nombre de documents prêtés, la durée de prêt sont librement fixés par chaque commune membre du réseau Pass'relle.

La carte comporte un espace réservé à l'écriture du nom et du prénom de l'abonné et une piste magnétique sur laquelle sont enregistrées les informations suivantes : lieu de délivrance de la carte, date de fin de validité de l'abonnement, type et tarif d'abonnement.

Le stock de cartes est géré par l'Eurométropole de Strasbourg (service des Médiathèques), laquelle s'engage à mettre à la disposition de la ville de Kehl les quantités nécessaires en temps utile.

La ville de Kehl tiendra sa propre comptabilité de son stock de cartes.

2-3 : Souscription, renouvellement et durée de validité de la Carte Pass'relle

Situation générale dans les médiathèques du réseau Pass'relle

L'abonnement à la carte Pass'relle peut être souscrit par toute personne physique (sur autorisation d'une personne morale pour la

2-2: Die Carte Pass'relle

Das Netzwerk Pass'relle funktioniert auf der Basis einer einheitlichen Karte, die in jeder beliebigen Mediathek des Netzwerks Pass'relle an eine natürliche Person ausgegeben werden kann und die es dem Inhaber ermöglicht, sich in jeder Mediathek des Netzwerks einzuschreiben und dort Dokumente auszuleihen.

Die Carte Pass'relle ist ein Abonnement-Ausweis in Form einer Kunststoffkarte mit einem Strichcode, der im System integriert de Gestion des Bibliothèques (SIGB) verwendet werden kann.

Die Abonnementarten und die Tarife werden zwischen den Mitgliedern des Netzwerks Pass'relle vereinbart.

Die Arten und die Anzahl der ausleihbaren Medien und die Dauer der Ausleihe werden von jeder Mitgliedsgemeinde des Netzwerks Pass'relle selbst festgelegt.

Sie enthält ein Feld für die Eintragung des Namens und des Vornamens des Berechtigten und einen Magnetstreifen, auf welchem folgende Informationen gespeichert werden: Ausgabeort des Passes, Enddatum der Gültigkeit des Passes, Art und Tarif der Berechtigung.

Der Kartenbestand wird vom Mediathekendienst der Eurométropole de Strasbourg verwaltet, welche sich verpflichtet, der Stadt Kehl die notwendige Anzahl rechtzeitig zur Verfügung zu stellen.

Die Stadt Kehl führt ein Verzeichnis über ihren Bestand.

2-3 : Erwerb, Erneuerung und Gültigkeitsdauer der Karte Pass

Allgemeine Regelung in den Mediatheken des Netzwerks Pass'relle

Das Abonnement Carte Pass'relle kann von jeder natürlichen Person unabhängig vom Wohnsitz oder Rechtssitz gezeichnet werden (im Fall

carte Collectivités) quel que soit son lieu de résidence ou son siège social.

Le renouvellement s'effectue dans les mêmes conditions que l'adhésion.

L'abonnement est valable un an à partir de sa date de souscription.

L'abonnement à la carte Pass'relle peut être souscrit et renouvelé, de manière indifférente, dans toute médiathèque du réseau Pass'relle.

Les abonnements ne peuvent être modifiés en cours d'année.

Situation pour la Médiathèque de Kehl

La Médiathèque de Kehl délivrera sans frais supplémentaire une carte Pass'relle (niveau « Multimédia ») à toute personne physique déjà titulaire d'une carte d'emprunteur de la médiathèque de Kehl et domiciliée en Allemagne qui en fera la demande. Cette carte Pass'relle lui permettra d'emprunter dans toutes les médiathèques du réseau sans payer d'abonnement. Une opération d'inscription est à assurer auprès de chaque médiathèque ou réseau de médiathèques.

L'abonnement « Multimédia » donne à l'utilisateur le droit d'emprunter tout document imprimé, tout document audiovisuel et tout document multimédia selon les règles propres à chaque médiathèque.

Les titulaires d'une carte Pass'relle pourront emprunter sans frais supplémentaire les documents de la Médiathèque de Kehl après vérification de la validité leur abonnement - exception faite des prêts en ligne (« Onleihe ») et interbibliothèques (« Fernleihe ») qui ne seront accessibles qu'avec la carte communale.

Le renouvellement s'effectuera dans les mêmes conditions que l'adhésion.

der „Carte Collectivités“ bedarf sie der Ermächtigung der Juristischen Person).

Für die Verlängerung gelten dieselben Regeln wie für den Beitritt

Der Pass gilt für ein Jahr ab dem Datum des Beitritts.

Das Abonnement Carte Pass'relle in allen Mediatheken des Netzwerks Pass'relle zu denselben Bedingungen gezeichnet werden.

Die Abonnements können während des Jahres nicht geändert werden.

Regelung für die Mediathek Kehl

Die Mediathek Kehl wird jeder natürlichen Person, die Inhaber eines Mediatheksausweises ist und ihren Hauptwohnsitz in Deutschland hat, auf Antrag ohne Erhebung zusätzlicher Gebühren eine Carte Pass'relle (Nutzungsumfang „Multimedia“) ausstellen. Diese Carte Pass'relle berechtigt sie zur Ausleihe in allen Mediatheken des Netzwerks ohne Zahlung von Abonnementsgebühren. In jeder Mediathek des Netzwerks, in welcher der Inhaber der Carte Pass'relle ausleihen will, ist eine Einschreibung erforderlich.

Das Abonnement mit dem Nutzungsumfang „Multimedia“ gibt dem Nutzer das Recht zur Ausleihe jedes gedruckte, audiovisuelle und jedes Multimediadokument nach den Regeln der jeweiligen Mediathek auszuleihen.

Die Inhaber einer Carte Pass'relle können ohne Zahlung einer zusätzlichen Gebühr nach Überprüfung der Gültigkeit ihres Abonnements jedes Dokument der Mediathek Kehl ausleihen. Ausgenommen sind die Ausleihe über das Internet („Onleihe“) und die Fernleihe, für welche der örtliche Mediatheksausweis erforderlich ist.

Für die Verlängerung gelten dieselben Regeln wie für den Beitritt

Les dates de début et fin d'abonnement à la carte Pass'relle seront identiques à celle de l'abonnement à la Médiathèque de Kehl. Il appartiendra à chaque nouveau détenteur de la carte Pass'relle de s'inscrire dans les médiathèques du réseau de son choix.

La date de fin de validité des inscriptions dans les médiathèques correspond à la date de fin de validité de l'abonnement figurant sur la carte Pass'relle.

Article 3 – Incidents

Vol ou perte de la carte Pass'relle : En cas de vol ou de perte d'une carte Pass'relle, la médiathèque de délivrance informe la médiathèque Malraux qui informe toutes les médiathèques ; les médiathèques intègrent ensuite l'information dans leur fichier lecteurs ;
si le lecteur le souhaite, une nouvelle carte Pass'relle est établie pour la période restant à courir sous réserve du versement de l'indemnité prévue à l'article 4-3-3.

Incidents concernant la piste magnétique de la carte Pass'relle : si, pour des raisons techniques (démagnétisation, dégradation, etc.), les informations contenues dans la piste magnétique de la carte ne peuvent être lues, le bibliothécaire contacte la médiathèque de délivrance pour en prendre connaissance. Si une nouvelle carte doit être établie, elle ne peut l'être que pour la période restant à courir ; la carte défectueuse doit être restituée à l'Eurométropole de Strasbourg (service des Médiathèques).

Article 4 – Modalités financières

4-1: Dépenses prises en charge par l'Eurométropole de Strasbourg

Afin de permettre la mise en place et le fonctionnement de la carte Pass'relle, l'Eurométropole de Strasbourg met à disposition de la ville de Kehl :

Die Geltungsdauer der Carte Pass'relle entspricht der Geltungsdauer des Kehler Mediatheksausweises. Es ist Sache jedes neuen Inhabers einer Carte Pass'relle, sich in den Mediatheken seiner Wahl innerhalb des Netzwerkes einzuschreiben.

Das Ablaufdatum der Einschreibungen in den Mediatheken entspricht dem Ablaufdatum, das auf der Carte Pass'relle eingetragen ist.

Artikel 3 – Vorkommnisse

Diebstahl oder Verlust der Carte Pass'relle: Im Falle des Diebstahls oder des Verlustes de Carte Pass'relle informiert die ausgebende Mediathek die Mediathek Malraux, welche alle anderen Mediatheken informieren wird; die Mediatheken nehmen sodann diese Information in ihren Leserdatensatz auf ; wenn der Leser es wünscht, wird ein neuer Pass für die verbleibende Laufzeit unter dem Vorbehalt der Zahlung der Gebühr gemäß Artikel 4-3-3 ausgestellt.

Vorkommnisse hinsichtlich der Magnetspur des Passes: Wenn aus technischen Gründen (Entmagnetisierung, Beschädigung usw.) die auf dem Magnetstreifen des Passes gespeicherten Daten nicht gelesen werden können, nimmt der Bibliothekar Kontakt mit der Ausgabemediathek auf, um diese Daten zu erfragen. Wenn ein neuer Pass ausgestellt werden muss, kann dies nur für die verbleibende Laufzeit geschehen; die beschädigte Karte ist der Eurométropole de Strasbourg (service des Médiathèques) zurückzugeben.

Artikel 4 – Finanzierungsbedingungen

4-1: Ausgaben, die von der Eurométropole de Strasbourg übernommen werden

Um die Einführung und die Anwendung des Pass Bibliiotheques zu ermöglichen, stellt die Eurométropole de Strasbourg der Stadt Kehl zur

- des cartes Pass'relle,
- les appareils d'écriture et de lecture des données inscrites sur les cartes Pass'relle,
- les applications logicielles nécessaires au fonctionnement des matériels précités,
- les documents publics de communication afférents au réseau Pass'relle (Guide d'utilisation révisé annuellement)

Les matériels, les droits afférents à l'exploitation des logiciels et les documents (version française) précités restent la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg assure également la maintenance des matériels et logiciels précités ainsi que la formation et l'assistance des utilisateurs.

Les autres dépenses qui s'avèreraient nécessaires au fonctionnement du dispositif Pass'relle sont à la charge de la Ville de Kehl.

4-2: Dépenses prises en charge par la Ville de Kehl

La ville de Kehl versera à l'Eurométropole 50 % du montant de l'abonnement annuel de chaque carte Pass'relle délivrée par sa Médiathèque.

Ce montant annuel versé par carte est de 13 € lorsque la carte Pass'relle est délivrée à un titulaire Plein tarif et de 6.50 € pour un titulaire ayant présenté un « Sozialpass » de la ville de Kehl lors de son inscription.

Ce montant pourra être actualisé annuellement (voir 4-3).

La ville de Kehl assure la gestion des cartes perdues ou volées et s'engage à verser à l'Eurométropole 2 euros pour chaque carte remplacée.

- die Cartes Pass'relle,
- die Geräte zum Beschreiben und Lesen der Daten auf den Karten Pass,
- die für die Benutzung des vorerwähnten Materials erforderliche Software,
- die zur Carte Pass'relle gehörenden, für die Öffentlichkeit bestimmten Dokumente (Guide d'utilisation révisé annuellement).

Die Materialien, die Softwarelizenzen und die Dokumente (französische Fassung) bleiben Eigentum der Eurométropole de Strasbourg.

Die Eurométropole de Strasbourg stellt außerdem die Unterhaltung der erwähnten Materialien und Software sowie die Ausbildung und den Support der Anwender sicher.

Die übrigen Ausgaben, die durch die Anwendung der Carte Pass'relle notwendig werden können, gehen zu Lasten der Stadt Kehl.

4-2: Von der Stadt Kehl zu tragende Ausgaben

Die Stadt Kehl zahlt an die Eurométropole einen Betrag in Höhe von 50% der jährlichen Abonnementsgebühren für jede von ihrer Mediathek ausgegebene Carte Pass'relle.

Die jährliche Gebühr beträgt 13 € für einen Inhaber „voller Tarif“ und 6,50 € für einen Inhaber, der bei seiner Einschreibung den „Sozialpass“ der Stadt Kehl vorlegt.

Die Gebühr kann jährlich gemäß Ziffer 4-3 angepasst werden.

Die Stadt Kehl ist für die Abwicklung der verlorenen oder gestohlenen Karten zuständig und zahlt an die Eurométropole 2 Euro für jede ersetzte Karte.

La Ville de Kehl prendra à sa charge la traduction de la présente convention, des applications logicielles et des documents nécessaires au bon fonctionnement du dispositif tant pour les professionnels que pour le public.

4-3: Tarifs de la carte Pass'relle

La tarification Pass'relle est distincte des abonnements actuellement proposés au sein de la médiathèque de Kehl. Ceux-ci ont vocation à perdurer.

La tarification Carte Pass'relle est identique au sein des médiathèques de l'Eurométropole de Strasbourg et dans les médiathèques des autres communes ayant adhéré au réseau Pass'relle.

4-4: Revalorisation du prix des abonnements et des frais de remplacement des cartes.

L'Eurométropole de Strasbourg est seule compétente pour procéder à fixation et à la revalorisation des abonnements et des frais de remplacement des cartes sans que cette augmentation ne puisse excéder plus de 5,00 % par an. Toute autre modification des tarifs nécessite l'adoption d'un avenant à la présente convention.

4-5: Etats trimestriels attendus de la Ville de Kehl

La Ville de Kehl s'engage à fournir tous les 3 mois au service des Médiathèques de l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai maximum de deux mois après la fin de chaque trimestre, un état des cartes Pass'relle délivrées et des cartes remplacées.

Ces états devront préciser le nombre de cartes Pass'relle délivrées avec et sans « SozialPass » de la ville de Kehl.

Die Stadt Kehl trägt die Kosten für die Übersetzung der vorliegenden Vereinbarung, der Softwareanwendungen und der Dokumente, die für das gute Funktionieren der Einrichtung für die Beschäftigten oder für das Publikum erforderlich sind.

4-3: Tarife für den Pass Bibliothèques

Die Tarife für die Carte Pass'relle unterscheiden sich von denjenigen die derzeit in der Mediathek Kehl gelten. Letztere sollen fortbestehen.

Die Tarife für die Carte Pass'relle sind in den Mediatheken der Eurométropole de Strasbourg und in den denjenigen der übrigen Mitgliedsgemeinden identisch.

4-4: Anpassung der Abonnementgebühren und der Gebühren für den Ersatz der Karten.

Die Eurométropole de Strasbourg ist allein zuständig für die Festsetzung und die Anpassung der Abonnementgebühren und der Gebühren für den Ersatz der Karten mit der Maßnahme, dass die Steigerung nicht mehr als 5,00 % pro Jahr betragen darf. Jede sonstige Änderung der Tarife erfordert den Abschluss eines Nachtrags zur vorliegenden Vereinbarung.

4-5: Von der Stadt Kehl vorzulegende Quartalsberichte

Die Stadt Kehl verpflichtet sich, dem Service des Médiathèques der Eurométropole de Strasbourg innerhalb von zwei Monaten nach dem Ende jedes Kalenderquartals eine Quartalsaufstellung der ausgegebenen Cartes Pass'relle zu übermitteln.

Darin wird die Zahl der ausgegebenen Cartes Passerelle mit oder ohne Vorlage des Sozialpasses der Stadt Kehl aufgeführt.

4-6: Reversement des recettes par la Ville de Kehl à l'Eurométropole de Strasbourg

Les dépenses revenant à la Ville de Kehl sont détaillées en 4-2

Au plus tard le 1er mars de chaque année N+1, la ville de Kehl transmettra un relevé du nombre de cartes Pass'relle délivrées et remplacées par sa médiathèque signé par le maire ou son représentant.

L'Eurométropole de Strasbourg émettra ensuite un titre de recettes correspondant au montant à recouvrir aux termes de l'article 4-2 de la présente convention.

Article 5 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention passée entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Kehl de Kehl entre en vigueur suite à la transmission à l'Etat français de la convention signée par les parties. Elle est conclue pour une durée de 3 ans à compter de son entrée en vigueur. Elle est ensuite renouvelable par expresse reconduction tous les 3 ans.

En première comme en seconde période, chaque partie peut la résilier en informant l'autre partie et en respectant un préavis 9 mois.

Les cartes Pass'relle octroyées conservent leur validité jusqu'au terme prévu en cas de résiliation de la convention et continueront à être reconnues dans les médiathèques du réseau. Les dispositions de la convention continueront dans ce cas à s'appliquer jusqu'à l'échéance de la dernière carte émise.

4-6: Weiterleitung der Einnahmen der Stadt Kehl an die Eurométropole de Strasbourg

Die Stadt Kehl zahlt an die Eurométropole den sich aus Ziffer 4-2 ergebenden Betrag

Spätestens zum 1. März jedes Jahres N+1 übermittelt die Stadt Kehl eine vom Oberbürgermeister oder seinem Vertreter unterschriebene Aufstellung der der ausgegebenen oder ersetzten Cartes Pass'relle übermitteln.

Die Eurométropole de Strasbourg wird sodann eine Einnahmeanordnung über den sich daraus ergebenden Zahlungsbetrag gemäß Ziffer 4.2 dieser Kooperationsvereinbarung ausstellen.

Artikel 5 - Geltungsdauer der Vereinbarung - Auflösung

Die vorliegende Vereinbarung zwischen der Eurométropole de Strasbourg und der Stadt Kehl tritt in Kraft, sobald die von den Parteien unterschriebene Vereinbarung dem französischen Staat übermittelt wurde. Sie gilt zunächst für eine Dauer von 3 Jahren ab dem Inkrafttreten. Sie kann danach ausdrücklich um jeweils drei Jahre verlängert werden.

In der ersten wie in der zweiten Periode kann sie von jeder Partei durch Erklärung an die andere Seite mit einer Frist von 9 Monaten gekündigt werden

Die ausgegebenen Cartes Pass'relle behalten auch bei einer Kündigung der Vereinbarung ihre Gültigkeit bis zu dem auf der jeweiligen Carte Pass'relle eingetragenen Ablaufdatum und werden in allen Mediatheken des Netzwerkes anerkannt. Bis zum Ablauf der letzten während der Geltungsdauer dieser Vereinbarung ausgegebenen Carte Pass'relle gelten für die Abwicklung die Regelungen der gekündigten Kooperationsvereinbarung zwischen den Parteien weiter.

Article 6 – Litiges

Toute modification aux dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Les parties s'engagent à recourir à un mode de règlement à l'amiable avant toute action contentieuse.

Tout contentieux résultant de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg

Article 7 – Responsabilité

La responsabilité des parties envers les tiers relève du droit commun fixé par leur règlement intérieur. Chacune des parties contractantes garantira l'autre contre tout recours exercé ou condamnation prononcée contre elle à l'occasion d'une réclamation d'un usager ou d'un tiers.

Chaque partie est responsable vis-à-vis de l'autre pour tout préjudice résultant d'une violation fautive des obligations du présent contrat.

Article 8 – Dispositions finales

La présente Convention est régie par le droit français et soumise en cas de litige à la juridiction française.

Artikel 6 – Änderungen - Streitfälle

Jede Änderung der vorliegenden Vereinbarung bedarf eines von beiden Parteien unterschriebenen Nachtrags.

Die Parteien verpflichten sich, die außergerichtliche Streitbeilegung zu versuchen, bevor sie das Gericht anrufen.

Für einen Rechtsstreit aus der Anwendung oder der Auslegung der vorliegenden Vereinbarung ist das Verwaltungsgericht Straßburg zuständig.

Artikel 7 – Haftung

Die Haftung der Parteien gegenüber Dritten richtet sich nach dem für sie jeweils geltenden allgemeinen Recht. Die Parteien stellen einander von allen Ansprüchen von Nutzern oder Dritten frei.

Die Parteien haften einander für jeden Schaden, der aus einer schuldhaften Verletzung von Verpflichtungen dieses Vertrages entsteht.

Artikel 8 – Schlussbestimmungen

Diese Vereinbarung unterliegt dem französischen Recht und im Streitfall der französischen Gerichtsbarkeit.

<p>Fait à Kehl, le</p> <p>en deux exemplaires originaux, chacun en langue française et allemande, les deux textes faisant également foi.</p> <p>Pour l'Eurométropole de Strasbourg</p> <p>Le Président</p>	<p>Geschehen zu Kehl, am</p> <p>in zwei Ausfertigungen, jede in französischer und deutscher Sprache, wobei beide Fassungen gleichermaßen verbindlich sind.</p> <p>Für die Eurométropole de Strasbourg</p> <p>Der Präsident</p>
<p>Robert Hermann</p>	
<p>Pour la Ville de Kehl,</p> <p>Le Maire</p>	<p>Für die Stadt Kehl</p> <p>Der Oberbürgermeister</p>
<p>Toni Vetrano</p>	